

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 11/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier N° 435360

**MEMOIRE COMPLEMENTAIRES
AU POURVOI EN CASSATION.**

La poursuite de la violation de mes droits a été le résultat de la procédure du 03/10/2019 du tribunal administratif de Nice.

J'envoie, comme preuves du traitement inhumain en cours, des vidéos de ma vie dans la rue et sans argent, organisées par l'Etat (applications 1, 2)

Je prie de tenir compte de ces preuves, les inclure dans l'ordonnance et évaluer le traitement que j'ai subi du point de vue du respect des garanties fondamentales des demandeurs d'asile.

Afin de mettre fin à la violation de mes droits par qui m'a expulsé dans la rue sans jugement et sans proposer un hébergement alternatif et aïssi m'a privé de moyens de subsistance sous forme d'allocation de demandeur d'asile, je joins les actes juridiques que le Conseil d'Etat est obligé d'appliquer. (applications 3-5)

En particulier, je demande à prendre en compte le fait que l'OFII **n'avait pas le droit** de me priver de l'allocation et m'expulser sur la rue, **même si** j'aurais effectivement commis un comportement violent, mais je n'avais pas été victime d'une fausse dénonciation.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL **du 26 juin 2013** établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (application 3)

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL Article 20 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et

dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent **limiter ou retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer **les sanctions** applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de **comportement particulièrement violent**.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil **ou les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, **compte tenu du principe de proportionnalité**. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (application 4)

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, **procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées** et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration **de tout changement de situation de vulnérabilité**. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors **réorienter vers un hébergement adapté**, comme une structure spécialisée

notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

*Les professionnels veillent **au respect** de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.*

*Les professionnels **garantissent le respect du principe de laïcité.***

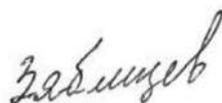
En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

Ce qui précède prouve que les employés de l'OFII ont abusé de leurs pouvoirs et que ce n'est pas mon «comportement violent» qui a causé mon expulsion, mais la vengeance de la part de l'OFII, basée sur mes relations personnelles avec des employés individuels.

Je demande au Conseil d'Etat de forser à l'OFII de respecter les lois à l'égard de moi.

Application :

1. Enregistrement du 01/12/2019
2. Enregistrement du 10/12/2019
3. DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013
4. Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
5. «Le droit à un logement convenable» Fiche d'information no 21/Rev.1, l'Organisation des Nations Unies



Vie dans la rue. Le 01.12.2019

<https://youtu.be/D9dby2L4Jqo>



Le 1er décembre 2019.

Je quitte donc le centre de Trachel, il pleut dehors. Il va pleuvoir toute la journée aujourd'hui. Personne n'est dans la rue, tout le monde est à la maison, en train de se reposer. Je suis privé de cette possibilité.

Je continue à vivre dans la rue. Il n'y a personne dans la rue là. Je connais par apparence la plupart des sans-abris, parce que je vis moi-même dans les mêmes conditions

Par exemple, c'est une personne qui va à Trachel, il est sans abri et transporte ses affaires avec lui. Et ça se passe comme ça tous les jours. Les gens sont dans une situation difficile.

Cet homme passera toute la journée au centre de Trachel, puis au soir, on va l'expulser et il va chercher un endroit pour dormir dans la rue, pendant la nuit.

Donc, la pluie devient plus forte. La rue principale de la ville, il n'y a personne. Des personnes individuelles marchent parce que personne ne veut vivre par ce temps dans la rue et marcher. Je suis obligé de marcher, parce que tu peux devenir fou avec un séjour 24 heures sur 24 dans un espace confiné.

Des sans-abris rassemblés sous le pont passent aussi toute la journée ici, alors ils iront à un endroit la nuit où ils dorment habituellement. La plupart des gens ont probablement une humeur festive.

La nouvelle année arrive, ici les arbres de Noël s'habillent déjà autour de la ville, des décorations. Mais cette année je ne suis pas content:

Je sais que mes enfants sont dans une situation difficile en Russie et je ne suis pas dans une situation meilleure qu'eux.

Par conséquent, cette année j'ai stressé continuellement pendant sept mois

pas seulement pour moi-même, mais aussi pour mes enfants.

Certaines personnes dorment comme ça dans de telles conditions.

La rue centrale de la ville. Ici dans le centre commercial il y a un autre un citoyen qui dort. Les gens n'ont nulle part où aller. Sans but les gens flânent. Ils dorment dans la rue. Un homme en veste rouge vient à moi. C'est un vieil homme, un Français qui vit au centre de Trachel. Il erre également dans les rues, parce qu'il est aussi sans abri. Bientôt, je serai obligé de m'asseoir comme cet homme, ensuite demander de l'argent si les autorités continuent à être inactives, commettre l'anarchie.

Un homme est assis à un arrêt de bus, mais il ne va nulle part. Il reste assis toute la journée en attendant la fin de la pluie. il est aussi sans abri

À cet arrêt, un jeune homme est assis avec un sac de sport. Il ne va nulle part non plus, il est juste assis à l'arrêt de bus, parce qu'il n'a rien à faire, il n'a pas de logement

Voici un homme plus âgé, apparemment, peut-être jeune, Il vit dans de telles conditions. Se promener sans but dans les rues

Je n'ai plus rien à faire, sauf que m'enfermer dans un espace confiné.

Je vais m'installer dans ce McDonald pour diversifier en quelque sorte le paysage autour de moi, pour ne pas rester dans Trachel.

Je vais me cacher de la pluie, profiter des toilettes et ainsi toute ma journée passera.

Alors je suis allé au McDonald à cause de la pluie. Il y a peu de monde ici, car il pleut dehors. Tout le monde se repose ce dimanche après-midi à la maison.

C'est le temps dehors. Voilà, il y a seulement les personnes sans abri.

Par exemple, un jeune homme derrière moi. Et ici, par exemple, il y a encore des gens qui se cachent aussi ici. Il y a peu de citoyens ordinaires. Principalement sans abri.

Je vais maintenant essayer de faire mes devoirs. Donc, un activiste des droits de l'homme, demandeur d'asile l'état -la France - condamné à la souffrance et continue d'être tourmenté.

Je n'aurais jamais pensé qu'un pays européen telle comme la France serait de telle manière impudente réagir contre un demandeur d'asile et un défenseur des droits humains,

Même ici, je continue de défendre les droits des personnes, qui m'adressent pour obtenir de l'aide.

Maintenant, la plupart de mes clients sont des personnes, laissés sans logement à la faute des autorités. Je continue à marcher dans la rue.

Je vais maintenant au centre de Trachel pour manger à sec, eau, pain, quoi d'autre ils donnent - des chips.

Bien sûr, je n'ai pas assez de ce repas. Dans la rue, comme avant, il n'y a personne tout le monde se repose à la maison.

Il fait froid dehors, j'ai froid. Voici un homme si sec. Il n'y a pas de nourriture chaude, pas de nourriture chaude

Alors j'ai mangé de l'eau froide avec du pain et je suis ressorti, parce qu'il est impossible d'y être, il y a beaucoup de monde dans le centre Trachel, il n'y a pas de places libres.

Je vais encore dans le McDonald par cette forte pluie. Que puis-je faire encore? Mon pantalon est déjà mouillé. J'espère qu'il va sécher.

J'espère que je ne tomberai pas malade encore plus. Apparemment, ma température continue d'augmenter et j'ai le nez qui coule. J'espère vraiment qu'après avoir été mouillé aujourd'hui

Je ne tomberai pas plus malade encore, car c'est très dur pour moi. Mais au fond, des gens mangent. Ils vivent aussi dans la rue.

Je vois aussi leurs visages dans la rue plusieurs fois, cinq ou six personnes

Je continue d'être ici pour ne pas être mouillé dans la rue.

Maintenant, nous voyons à travers la fenêtre qu'il pleut. Quand tout est fini, je ne sais pas. En général, tout cela.

Refus d'aide sociale, la contrainte de mendier, le 10.12.2019

https://youtu.be/FnCh_PnvP-A



C'est comme ça que je mendie tous les jours. Je demande 2,5 euros à des étrangers pour ne pas passer la nuit dans la rue.

Si je n'ai pas d'argent, je suis obligé de dormir sous un buisson près du port maritime.

Pendant 7 mois, je m'adresse au tribunal administratif de Nice aux juges référés, mais le résultat est nul.

Bonsoir Madame, j'ai besoin de nuits gratuites.

S'il vous plaît, Monsieur, vous n'entrez pas dans mon bureau comme ça.
Il'y a des gens.

J'ai besoin payer d'argent maintenant, mais je n'ai pas d'argent.

Maintenant vous fermez la porte s'il vous plaît.

Maintenant vous m'aidez pas?

Monsieur, vous fermez la porte s'il vous plaît.

Vous payez, Monsieur.

Okey. Je vais demander...

Bonjour Michael, vous pouvez prendre une minute?

Tu veux encore de l'argent?

Donnez -moi 2,5 euros s'il vous plaît.

Tiens

Madame Sivan. vous aidez-moi ou non?

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 juin 2013

établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point f),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽⁴⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris sur le plan financier, entre les États membres.
- (3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen

commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement. La première étape de la mise en place d'un régime d'asile européen commun a été réalisée par l'adoption des instruments juridiques pertinents, dont la directive 2003/9/CE, prévus dans les traités.

- (4) Le Conseil européen, lors de sa réunion du 4 novembre 2004, a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye a invité la Commission européenne à terminer l'évaluation des instruments de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase.

- (5) Lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté le programme de Stockholm réaffirmant son attachement à l'objectif consistant à établir, d'ici à 2012 au plus tard, un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale s'appuyant sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. En outre, le programme de Stockholm indique que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande de protection internationale, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.

- (6) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts d'application des normes fixées au cours de la seconde phase du régime d'asile européen commun, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.

⁽¹⁾ JO C 317 du 23.12.2009, p. 110, et JO C 24 du 28.1.2012, p. 80.

⁽²⁾ JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 7 mai 2009 (JO C 212 E du 5.8.2010, p. 348) et position du Conseil en première lecture du 6 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 10 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

- (7) Au vu des résultats des évaluations de la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la directive 2003/9/CE, afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs»).

- (8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.
- (9) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement.
- (10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.
- (11) Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.
- (12) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.
- (13) Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes demandant la protection internationale ainsi que la cohérence par rapport à l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection⁽¹⁾, il convient d'élargir le champ d'application de la présente directive afin d'y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire.
- (14) L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.
- (15) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international et à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier effectivement des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit de recours auprès d'une autorité judiciaire nationale.
- (16) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention, la notion de 'toute la diligence voulue' signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs de la rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures pertinentes.
- (17) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment les motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national, indépendamment de la demande de protection internationale introduite par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride.
- (18) Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soit appliqué.
- (19) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Cependant, toute dérogation à ces garanties devrait être temporaire et ne devrait être appliquée que dans les circonstances définies dans la présente directive. Les dérogations ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et devraient être dûment justifiées, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité que revêt la dérogation, de sa durée et de son incidence sur le demandeur concerné.

⁽¹⁾ JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

- (20) En vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et ne peut être appliquée qu'après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées. Toute mesure autre que le placement en rétention doit respecter les droits humains fondamentaux des demandeurs.
- (21) En vue du respect des garanties de procédure qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.
- (22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.
- (23) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail.
- (24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes. Cela ne signifie pas que le montant accordé devrait être le même que celui accordé à leurs ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive.
- (25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.
- (26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées.
- (27) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.
- (28) Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.
- (29) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle prévue dans la directive 2011/95/UE.
- (30) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes pour l'accueil des demandeurs dans les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux atteint au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (33) Conformément aux articles 1^{er}, 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (34) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

(36) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification substantielle par rapport à la directive 2003/9/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.

(37) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive 2003/9/CE, indiqué à l'annexe II, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs») dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «demande de protection internationale», toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE;

b) «demandeur», tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

c) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:

— le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les ressortissants de pays tiers,

— les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés, conformément au droit national,

— le père ou la mère du demandeur, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, lorsque ce demandeur est mineur et non marié;

d) «mineur», tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans;

e) «mineur non accompagné», tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;

f) «conditions d'accueil», l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;

g) «conditions matérielles d'accueil», les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière;

h) «rétention», toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement;

i) «centre d'hébergement», tout endroit servant au logement collectif des demandeurs;

j) «représentant», toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente directive;

k) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil», toute personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans la présente directive.

*Article 3***Champ d'application**

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. La présente directive n'est pas applicable lorsque s'applique la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ⁽¹⁾.

4. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la directive 2011/95/UE.

*Article 4***Dispositions plus favorables**

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL*Article 5***Information**

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

*Article 6***Documents**

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le document atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande de protection internationale, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.

3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

6. Les États membres n'exigent pas des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs ou ne les soumettent pas à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.

Article 7

Séjour et liberté de circulation

1. Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.

2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.

3. Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.

4. Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

Le demandeur ne doit pas demander d'autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux si sa présence y est nécessaire.

5. Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 8

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ⁽¹⁾.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ⁽²⁾, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;
- e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ⁽³⁾.

Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national.

4. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

⁽¹⁾ Voir page 60 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁽³⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

*Article 9***Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention**

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

2. Le placement en rétention des demandeurs est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

5. Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites. Ceci comprend, au moins, la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

7. Les États membres peuvent également prévoir qu'une assistance juridique et une représentation gratuites sont fournies:

- a) uniquement aux demandeurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

8. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;
- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

9. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

10. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

*Article 10***Conditions du placement en rétention**

1. Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions du placement en rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

En règle générale, les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de placement en rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres veillent à ce que des personnes représentant le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 11

Placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.

2. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur du mineur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

3. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention.

Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

4. Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

5. Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

6. Dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2, troisième alinéa, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, premier alinéa, lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 12

Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.

Article 13

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 14

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités

d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

Article 15

Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

Article 16

Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15.

Article 17

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

Article 18

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui

concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

- a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.

3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b).

5. Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

6. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

7. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

8. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:

- a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;
- b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Article 19

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 20

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

- a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou
- b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou
- c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES VULNÉRABLES

Article 21

Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Article 22

Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.

4. L'évaluation prévue au paragraphe 1 ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

Article 23

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), et à des activités en plein air.

4. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Article 24

Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur visés à l'article 23, paragraphe 2, point b), il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou individus dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas devenir représentants.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée:

- a) auprès de parents adultes;

- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

3. Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 25

Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

2. Le personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

CHAPITRE V

RECOURS

Article 26

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette aide comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent en outre prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées:

- a) uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;

- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

5. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

6. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE SYSTÈME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

Article 27

Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission le nom des autorités compétentes responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.

Article 28

Systeme d'orientation, de surveillance et de contrôle

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres mettent en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés.

2. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements pertinents en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I, au plus tard le 20 juillet 2016.

Article 29

Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs des deux sexes.

2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la transposition dans leur droit national de la présente directive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Rapports

Au plus tard le 20 juillet 2017, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, toutes modifications nécessaires.

Les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour la préparation du rapport, au plus tard le 20 juillet 2016.

Après avoir présenté le premier rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 31

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 12, 14 à 28 et 30, et à l'annexe I au plus tard le 20 juillet 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

Abrogation

La directive 2003/9/CE est abrogée, pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au 21 juillet 2015, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 33***Entrée en vigueur et application**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 13 et 29 sont applicables à partir du 21 juillet 2015.

*Article 34***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2013.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
A. SHATTER

ANNEXE I

Formulaire à utiliser pour la communication par les États membres des renseignements visés à l'article 28, paragraphe 2

Après la date visée à l'article 28, paragraphe 2, les renseignements à communiquer par les États membres sont à nouveau transmis à la Commission si un changement substantiel intervient dans le droit national ou la pratique qui rend obsolètes les renseignements fournis.

1. Sur la base de l'article 2, point k), et de l'article 22, veuillez expliquer les différentes étapes de l'identification des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris le moment de son déclenchement et ses conséquences en ce qui concerne le traitement de ces besoins, notamment pour les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de la traite des êtres humains.
 2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant le type, le nom et le format des documents prévus à l'article 6.
 3. En ce qui concerne l'article 15, veuillez indiquer la mesure dans laquelle l'accès des demandeurs au marché du travail est subordonné à des conditions particulières, et fournir une description détaillée de ces restrictions.
 4. En ce qui concerne l'article 2, point g), veuillez décrire la manière dont les conditions matérielles d'accueil sont octroyées (c'est-à-dire quelles conditions matérielles sont octroyées en nature, en espèces, sous forme de bons ou en combinant ces éléments) et indiquer le montant de l'allocation journalière versée aux demandeurs.
 5. Le cas échéant, en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 5, veuillez expliquer les points de référence appliqués par le droit national ou la pratique en vue de déterminer le niveau de l'aide financière accordée aux demandeurs. Dans la mesure où les demandeurs bénéficient d'un traitement moins favorable que les ressortissants nationaux, veuillez en expliquer les motifs.
-

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée

(Visée à l'article 32)

Directive 2003/9/CE du Conseil

(JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

PARTIE B

Délai pour la transposition en droit national

(Visé à l'article 32)

Directive	Délai de transposition
2003/9/CE	6 février 2005

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 2003/9/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, point a)	—
Article 2, point b)	—
—	Article 2, point a)
Article 2, point c)	Article 2, point b)
Article 2, point d), partie introductive	Article 2, point c), partie introductive
Article 2, point d) i)	Article 2, point c), premier tiret
Article 2, point d) ii)	Article 2, point c), deuxième tiret
—	Article 2, point c), troisième tiret
Article 2, points e), f) et g)	—
—	Article 2, point d)
Article 2, point h)	Article 2, point e)
Article 2, point i)	Article 2, point f)
Article 2, point j)	Article 2, point g)
Article 2, point k)	Article 2, point h)
Article 2, point l)	Article 2, point i)
—	Article 2, point j)
—	Article 2, point k)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1 à 5	Article 6, paragraphes 1 à 5
—	Article 6, paragraphe 6
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 7, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 7, paragraphes 4 à 6	Article 7, paragraphes 3 à 5

Directive 2003/9/CE	Présente directive
—	Article 8
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
Article 8	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 10, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	—
—	Article 15, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4	—
Article 12	Article 16
Article 13, paragraphes 1 à 4	Article 17, paragraphes 1 à 4
Article 13, paragraphe 5	—
—	Article 17, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, premier alinéa, partie introductive, points a) et b)	Article 18, paragraphe 2, partie introductive, points a) et b)
Article 14, paragraphe 7	Article 18, paragraphe 2, point c)
—	Article 18, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 18, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 3	—
—	Article 18, paragraphe 5

Directive 2003/9/CE	Présente directive
Article 14, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 7
Article 14, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 8
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, partie introductive, premier tiret	Article 18, paragraphe 9, premier alinéa, partie introductive, point a)
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, deuxième tiret	—
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, troisième tiret	Article 18, paragraphe 9, premier alinéa, point b)
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, quatrième tiret	—
Article 14, paragraphe 8, deuxième alinéa	Article 18, paragraphe 9, deuxième alinéa
Article 15	Article 19
Article 16, paragraphe 1, partie introductive	Article 20, paragraphe 1, partie introductive
Article 16, paragraphe 1, point a), premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	Article 20, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c)
Article 16, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 1, point b)	—
Article 16, paragraphe 2	—
—	Article 20, paragraphes 2 et 3
Article 16, paragraphes 3 à 5	Article 20, paragraphes 4 à 6
Article 17, paragraphe 1	Article 21
Article 17, paragraphe 2	—
—	Article 22
Article 18, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
—	Article 23, paragraphes 2 et 3
Article 18, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 4
—	Article 23, paragraphe 5
Article 19	Article 24
Article 20	Article 25, paragraphe 1
—	Article 25, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1

Directive 2003/9/CE	Présente directive
—	Article 26, paragraphes 2 à 5
Article 21, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 6
Article 22	—
—	Article 27
Article 23	Article 28, paragraphe 1
—	Article 28, paragraphe 2
Article 24	Article 29
Article 25	Article 30
Article 26	Article 31
—	Article 32
Article 27	Article 33, premier alinéa
—	Article 33, deuxième alinéa
Article 28	Article 34
—	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

JORF n°0043 du 20 février 2019

Texte n°22

Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

NOR: INTV1833277A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 744-3, R. 744-6 et R. 744-6-1,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;

- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, **accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.**

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour

des étrangers en France ;

- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;

- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes scolaires. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;

- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après une mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire peut saisir le président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles afin de mettre fin à une présence indue.

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les personnes hébergées faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent l'étranger :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être autorisé avec l'accord de l'étranger dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Une fois la décision de sortie prise, les professionnels repositionnent la place

d'hébergement comme vacante.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat-membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

Fait le 15 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. Molina



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

ONU  HABITAT

Le droit à un logement convenable



NATIONS UNIES

Droits de l'homme

Fiche d'information n°

21
(Rev. 1)



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

ONU  HABITAT

Le droit à un logement convenable

Fiche d'information n° **21/Rev.1**

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

Table des matières

Abréviations.....	iv
Introduction	1
I. EN QUOI CONSISTE LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE?	3
A. Principaux aspects du droit à un logement convenable...	3
B. Fréquents malentendus concernant le droit à un logement convenable	6
C. Lien entre le droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme.....	10
D. Comment s'applique le principe de non-discrimination?	11
E. Droit à un logement convenable et droit international relatif aux droits de l'homme	12
II. APPLICATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE À DES GROUPES PARTICULIERS DE LA POPULATION.....	18
A. Femmes.....	18
B. Enfants.....	21
C. Habitants de taudis.....	23
D. Sans-abri.....	25
E. Personnes handicapées.....	26
F. Personnes déplacées et migrants.....	28
G. Peuples autochtones	31
III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS D'AUTRES ACTEURS?.....	33
A. Obligations générales.....	33
B. Trois types d'obligations	36
C. Les responsabilités qui incombent à d'autres acteurs.....	38

IV. SURVEILLANCE DE LA RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET RESPONSABILISATION DES ÉTATS	42
A. Responsabilité et surveillance au niveau national	42
B. Responsabilisation au niveau régional	48
C. Surveillance au niveau international	49

Annexe

Principaux instruments internationaux et autres documents se rapportant au droit à un logement convenable	54
--	----

Abréviations

HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

Le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît le droit de chacun à un niveau de vie suffisant, et notamment à un logement convenable. Bien que ce droit occupe une place centrale dans le système juridique international, plus d'un milliard de personnes ne sont pas convenablement logées. Des millions de personnes dans le monde vivent dans des conditions mettant en péril leur vie ou leur santé, dans des bidonvilles ou des établissements spontanés surpeuplés, ou dans d'autres conditions qui attentent à leurs droits fondamentaux et à leur dignité. Par ailleurs, des millions de personnes sont expulsées, ou menacées d'expulsion, de leur logement par la force chaque année.

Le droit à un logement convenable a été reconnu comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont depuis reconnu ou rappelé le droit à un logement convenable ou certains éléments de ce droit, comme la protection du logement de chacun et de sa vie privée.

Le droit à un logement convenable concerne tous les États car tous ont ratifié au moins un instrument international y faisant référence et se sont engagés à le protéger, dans des déclarations, plans d'action ou documents finals de conférences internationaux. Plusieurs constitutions protègent le droit à un logement convenable ou énoncent la responsabilité générale incombant aux États de garantir à tous un logement convenable et des conditions de vie suffisantes. Des tribunaux de divers systèmes juridiques se sont en outre prononcés sur des affaires relatives à l'exercice de ce droit et concernant, par exemple, des expulsions forcées, la protection des locataires, la discrimination dans le domaine du logement ou l'accès à des services fondamentaux dans ce domaine.

Les milieux internationaux, et notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme (qui a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme), ont également accordé une attention accrue au droit à un logement convenable; le Conseil des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie

suffisant en 2000. Ces initiatives ont contribué à préciser l'étendue et le contenu du droit à un logement convenable.

La présente fiche d'information explique ce qu'est le droit à un logement convenable, décrit ensuite ce qu'il représente pour des individus et groupes particuliers puis expose les obligations qui incombent aux États dans ce domaine. En conclusion, elle présente succinctement les mécanismes redditionnels et de surveillance qui existent aux niveaux national, régional et international.

La présente fiche d'information, établie conjointement par le HCDH et ONU-Habitat, est la deuxième d'une série de publications établies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies mettant l'accent sur des droits économiques, sociaux et culturels. La première a été la fiche d'information sur le droit à la santé, publiée par le HCDH en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, et une fiche d'information sur le droit à l'alimentation, établie en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture, sera publiée prochainement.

I. EN QUOI CONSISTE LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE?

A. Principaux aspects du droit à un logement convenable

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a souligné qu'il convenait de ne pas donner du droit à un logement convenable une interprétation trop étroite mais de le considérer comme étant le droit de vivre en un lieu dans la sécurité, la paix et la dignité. Les caractéristiques du droit à un logement convenable sont décrites essentiellement dans les Observations générales du Comité no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et no 7 (1997) sur les expulsions forcées¹.

- **Le droit à un logement convenable recouvre des libertés, parmi lesquelles:**
 - La protection contre les expulsions forcées et la destruction ou la démolition arbitraire de son logement;
 - Le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans son logement, sa vie privée ou sa famille; et
 - Le droit de choisir sa résidence, de décider du lieu où l'on souhaite vivre et de circuler librement.
- **Le droit à un logement convenable recouvre un ensemble de droits, et notamment le droit à:**
 - La sécurité d'occupation;
 - La restitution d'un logement, de terres et de biens;
 - L'accès sans discrimination et dans des conditions d'égalité à un logement convenable;
 - La participation à la prise des décisions en matière de logement aux niveaux communautaire et national.
- **Un logement convenable doit offrir davantage que quatre murs et un toit.** Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que différentes formes d'abris puissent être considérées comme étant des «logements convenables». Il s'agit d'éléments tout aussi fondamentaux que la simple fourniture et disponibilité d'un logement. Pour qu'un logement soit convenable, il doit répondre, au minimum, aux critères suivants:

¹ Les Observations générales sont adoptées par les organes conventionnels sur la base de leur expérience en matière de suivi. Elles offrent aux États des avis d'experts quant à leurs obligations découlant de tel ou tel instrument.

-
- *La sécurité d'occupation*: un logement n'est pas convenable si ses occupants n'ont pas un degré de sécurité d'occupation qui leur garantit une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces;
 - *L'existence de services, matériels, installations et infrastructures*: un logement n'est pas convenable si ses occupants ne disposent pas d'eau potable, d'installations d'assainissement suffisantes, d'une source d'énergie pour faire la cuisine, de chauffage, d'éclairage, d'un lieu de stockage pour la nourriture ou de dispositifs d'évacuation des ordures ménagères;
 - *La capacité de paiement*: un logement n'est pas convenable si son coût menace ou compromet l'exercice, par ses occupants, d'autres droits fondamentaux;
 - *L'habitabilité*: un logement n'est pas convenable s'il ne garantit pas la sécurité physique des occupants ou n'offre pas suffisamment d'espace ainsi qu'une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé et les risques structurels;
 - *L'accessibilité*: un logement n'est pas convenable si les besoins particuliers des groupes défavorisés et marginalisés ne sont pas pris en compte;
 - *L'emplacement*: un logement n'est pas convenable s'il n'y a pas à proximité des possibilités d'emploi, des services de soins de santé, des écoles, des services de garde d'enfants et d'autres équipements sociaux, ou s'il est situé dans une zone polluée ou dangereuse;
 - *Le respect du milieu culturel*: le logement n'est pas convenable si l'expression de l'identité culturelle des occupants n'est pas respectée et prise en compte.
- **Protection contre les expulsions forcées.** La protection contre les expulsions forcées est un élément essentiel du droit à un logement convenable, étroitement lié à la sécurité d'occupation.

L'expression «expulsion forcée» s'entend de «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles

occupent»². D'après le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), au moins 2 millions de personnes dans le monde sont expulsées de force chaque année et des millions sont menacées d'expulsion forcée³.

Il est procédé à des expulsions forcées dans des circonstances diverses et pour des raisons diverses, par exemple pour permettre la réalisation de projets de développement et de création d'infrastructures, le réaménagement de zones urbaines ou l'embellissement des villes, ou pour des événements internationaux prestigieux, du fait de conflits relatifs à des droits fonciers, de conflits armés ou de comportements de société liés à la discrimination. Elles ont tendance à être violentes et à toucher de manière disproportionnée les démunis qui, souvent, sont victimes simultanément d'autres violations de droits fondamentaux. Dans de nombreux cas, les expulsions forcées aggravent le problème qu'elles sont censées résoudre.

Quelle que soit sa cause, une expulsion forcée peut être considérée comme une violation flagrante des droits de l'homme et une violation, sauf preuve contraire, du droit à un logement convenable. Les expulsions massives ne peuvent en général être justifiées que dans des circonstances très exceptionnelles et si elles se déroulent conformément aux principes du droit international s'y rapportant.

Garanties en cas d'expulsion

Si l'expulsion est justifiée, parce que le locataire persiste dans le non-acquittement de son loyer ou dégrade le bien qu'il occupe sans qu'il y ait à cela de cause acceptable, l'État doit veiller à ce qu'elle s'effectue dans la légalité, de façon raisonnable et proportionnée et conformément au droit international. Les personnes expulsées devraient avoir accès à des voies de recours en droit efficaces ainsi qu'à une indemnisation suffisante pour tout bien foncier ou personnel dont elles auraient été spoliées du fait de l'expulsion. Les expulsions ne devraient pas avoir pour effet que des gens se retrouvent sans abri ou exposés à d'autres violations de leurs droits fondamentaux.

² Observation générale n° 7, où il est précisé en outre que «l'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme» (par. 4).

³ ONU-Habitat, *Global Report on Human Settlements 2007: Enhancing Safety and Security* (Nairobi, 2007).

D'une manière générale, le droit international relatif aux droits de l'homme fait obligation aux gouvernements d'explorer toutes les solutions de remplacement possibles avant de procéder à une expulsion afin d'éviter, ou tout au moins de minimiser, la nécessité d'un recours à la force. Lorsqu'une expulsion est pratiquée en dernier recours, les personnes concernées doivent bénéficier de garanties de procédure efficaces, susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur les expulsions projetées, et notamment:

- Possibilité de consulter véritablement les intéressés;
- Délai de préavis suffisant et raisonnable;
- Informations sur l'expulsion envisagée fournies dans un délai raisonnable;
- Présence d'agents ou de représentants du gouvernement lors de l'expulsion;
- Identification des personnes procédant à l'expulsion;
- Interdiction de procéder à des expulsions par mauvais temps ou de nuit;
- Accès aux recours prévus par la loi;
- Octroi d'une aide judiciaire aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

B. Fréquents malentendus concernant le droit à un logement convenable

- **Le droit à un logement convenable n'oblige PAS l'État à construire des logements pour la population tout entière.**

L'une des principales idées erronées qui ont cours concernant le droit à un logement convenable est que l'État est tenu, en vertu de ce droit, de construire des logements pour la population tout entière et que les personnes n'ayant pas de logement peuvent automatiquement demander au gouvernement de leur en fournir un. Si la plupart des gouvernements participent dans une certaine mesure à la construction de logements, ils ne sont pas du tout tenus, en vertu du droit à un logement convenable, de construire un parc de logements pour l'ensemble de la nation.

Le droit à un logement convenable s'entend des mesures qui doivent être prises pour éviter que des personnes se retrouvent sans toit, interdire les expulsions forcées, mettre fin à la discrimination, concentrer l'attention sur les groupes les plus vulnérables et

marginalisés et garantir à tous la sécurité d'occupation et un logement convenable. Ces mesures peuvent nécessiter que le gouvernement intervienne aux niveaux législatif, administratif, politique ainsi qu'au niveau de la détermination des priorités budgétaires. La mise en œuvre du droit à un logement convenable peut passer par l'adoption d'une approche dans le cadre de laquelle le gouvernement, plutôt que de fournir des logements, facilite l'action de tous ceux qui participent à la création de logements ou à l'amélioration de ceux qui existent. Depuis 1988, l'Organisation des Nations Unies suscite la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de programmes fondés sur l'approche de facilitation, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000.

Dans certains cas, toutefois, l'État peut être appelé à fournir une aide directe, y compris des logements ou des allocations de logement, en particulier aux personnes touchées par des catastrophes (naturelles ou causées par l'homme) et aux groupes les plus vulnérables de la société. D'autre part, plusieurs mesures nécessaires pour garantir le droit à un logement convenable exigent simplement du gouvernement qu'il s'abstienne de certaines pratiques ou de certains actes.

- **Le droit à un logement convenable n'est PAS seulement un objectif de programme à atteindre à long terme.** Selon une autre idée erronée, le droit à un logement convenable n'impose pas d'obligations immédiates à l'État. Au contraire, les États doivent faire tous les efforts possibles, dans la limite des ressources dont ils disposent, pour appliquer le droit à un logement convenable et prendre des mesures en ce sens sans délai. Quelles que soient les contraintes liées aux ressources, certaines obligations sont d'effet immédiat, et notamment la nécessité de garantir l'exercice du droit à un logement convenable dans des conditions d'égalité et de manière non discriminatoire, de mettre au point une législation et des plans d'action spécifiques, d'empêcher les expulsions forcées ou de garantir un certain degré de sécurité d'occupation pour tous.
- **L'exercice du droit à un logement convenable n'interdit PAS d'élaborer des projets de développement susceptibles d'entraîner des déplacements de personnes.** On croit parfois que la protection contre les expulsions forcées interdit les projets de développement ou de modernisation entraînant des déplacements de population. Il est parfois inévitable que certains quartiers de villes en pleine croissance doivent être réaménagés et que des organismes

publics doivent acquérir des terrains à des fins d'intérêt général ou pour y créer des infrastructures. Le droit à un logement convenable n'empêche pas ce genre d'évolution mais impose des conditions et des restrictions à la manière dont elle se déroule. C'est la façon dont ces projets sont conçus, élaborés et mis en œuvre qui est importante. Très souvent, les responsables des projets consultent peu ou pas les personnes concernées, ne prennent guère leurs besoins en considération et font peu d'efforts pour trouver des solutions qui réduisent au minimum l'ampleur des expulsions et les perturbations qu'elles entraînent.

- **Le droit à un logement convenable et le droit à la propriété sont deux droits différents.** On assimile parfois le droit à un logement convenable au droit de propriété et certains affirment que le droit à un logement convenable menace le droit de propriété. Le droit de posséder des biens, s'il ne figure dans aucun des deux Pactes, est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 d) v)) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 h))⁴.

Le droit à un logement convenable est de portée plus vaste que le droit de posséder des biens car il recouvre des droits qui ne sont pas liés à la propriété et vise à garantir que *tout le monde* dispose d'un lieu sûr où vivre en paix et dans la dignité, y compris les personnes qui ne sont pas propriétaires. La sécurité d'occupation, qui est la pierre angulaire du droit à un logement convenable, peut prendre des formes diverses et être garantie par la location, l'habitat en copropriété, le leasing, l'occupation par le propriétaire, le logement d'urgence ou les établissements spontanés. En tant que telle, elle ne se limite pas à l'attribution de titres juridiques officiels⁵. Étant donné la protection élargie conférée par le droit à un logement convenable, le fait de se focaliser uniquement sur les droits de

⁴ Le droit de propriété est également consacré par la Convention américaine des droits de l'homme (art. 21), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 14) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 17).

⁵ Le travail du Global Land Tool Network (GLTN), placé sous l'égide d'ONU-Habitat, vise l'adoption d'une approche plus globale des questions foncières par l'amélioration de la coordination au niveau mondial, qui favorise notamment la création d'un ensemble de droits fonciers plutôt que de simplement mettre l'accent sur l'attribution de droits fonciers individuels. Voir www.glttn.net.

propriété pourrait conduire à des violations du droit à un logement convenable, par exemple en cas d'expulsion forcée d'habitants de bidonvilles érigés sur des terrains privés. En revanche, la protection du droit de propriété peut être essentielle pour garantir l'exercice par certains groupes de leur droit à un logement convenable. La reconnaissance de l'égalité des droits des époux aux biens du ménage, par exemple, est souvent un facteur important permettant de garantir que les femmes aient accès à un logement convenable dans des conditions d'égalité et de manière non discriminatoire.

- **Le droit à un logement convenable et le droit à la terre sont deux choses différentes.** On prétend parfois que le droit à un logement convenable est la même chose que le droit à la terre. L'accès à la terre peut être un élément fondamental de la réalisation du droit à un logement convenable, en particulier dans les régions rurales ou pour les peuples autochtones. L'insuffisance du logement ou la pratique des expulsions forcées peuvent être la conséquence d'un refus d'accès à la terre et à des ressources communes. Aussi, l'exercice du droit à un logement convenable peut nécessiter, dans certains cas, de garantir l'accès à la terre et le contrôle sur celle-ci. Néanmoins, le droit international relatif aux droits de l'homme ne reconnaît pas, actuellement, un droit autonome à la terre⁶.
- **Le droit à un logement convenable inclut la nécessité de garantir l'accès à des services suffisants.** Le droit à un logement convenable ne signifie pas simplement que la structure de l'habitation elle-même doit être convenable. Un accès durable et non discriminatoire à des équipements indispensables à la santé, la sécurité, le confort et la nutrition doit également être garanti. Par exemple, les occupants du logement doivent avoir accès à l'eau potable, à une source d'énergie pour cuisiner, au chauffage, à l'éclairage, à des services d'assainissement et à des équipements sanitaires, à des moyens de conservation des denrées alimentaires, à des dispositifs d'évacuation des ordures ménagères, à un système d'évacuation des eaux usées et à des services d'urgence.

⁶ «Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari» (A/HRC/4/18, par. 26 et 31). Le Rapporteur spécial a reconnu et souligné l'importance de la terre en tant qu'«élément essentiel» du droit à un logement convenable et demandé au Conseil des droits de l'homme d'assurer «la reconnaissance du droit de l'homme à la terre en droit international des droits de l'homme».

C. Lien entre le droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme

Les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et intimement liés. En d'autres termes, la violation du droit à un logement convenable peut porter atteinte à l'exercice d'une gamme étendue d'autres droits de l'homme et inversement.

L'accès à un logement convenable peut être une condition préalable à l'exercice de plusieurs droits de l'homme, y compris le droit au travail, à la santé, à la sécurité sociale, le droit de voter, le droit à la vie privée ou à l'éducation. Le relogement d'une personne à la suite d'une expulsion forcée dans un lieu éloigné de toute possibilité d'emploi peut fortement entraver la possibilité pour elle de gagner sa vie. Sans preuve de résidence, des sans-abri peuvent être dans l'impossibilité de voter, de bénéficier des services sociaux ou de recevoir des soins de santé. Les écoles peuvent refuser d'accueillir des enfants habitant dans des bidonvilles en arguant du fait que ces établissements n'ont pas de statut officiel. L'insuffisance du logement peut avoir des répercussions sur le droit à la santé; par exemple, les résidents de logements ou d'établissements ayant un accès limité ou pas d'accès à l'eau potable et à l'assainissement peuvent tomber gravement malades.

Les expulsions forcées peuvent avoir des incidences sur l'exercice de plusieurs droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation et le droit à la sécurité de sa personne. Souvent, une expulsion forcée entraîne l'interruption ou l'arrêt complet de la scolarité des enfants. Le traumatisme que provoque une expulsion forcée peut aussi rendre un enfant incapable d'aller à l'école. Lors d'une expulsion forcée, des personnes sont souvent harcelées ou frappées et il arrive même parfois qu'elles subissent des traitements inhumains ou soient tuées. Les femmes et les filles sont particulièrement exposées à la violence, y compris sexuelle, avant, pendant et après une expulsion.

Le droit à un logement convenable peut aussi être affecté par la mesure dans laquelle d'autres droits fondamentaux sont garantis. Les personnes privées du droit à l'éducation, au travail ou à la sécurité sociale sont celles qui risquent le plus de se voir refuser l'accès au logement. L'amélioration des conditions de logement et la protection contre les expulsions forcées dépendent souvent des revendications des personnes touchées. Le non-respect du droit à la liberté d'expression, de réunion ou d'association réduit considérablement la possibilité pour des individus ou des communautés de revendiquer de meilleures conditions de vie. Des défenseurs des

droits de l'homme engagés dans la protection du droit d'individus et de communautés à un logement convenable ont été l'objet de violences, d'arrestations arbitraires et de mises en détention arbitraires et prolongées.

D. Comment s'applique le principe de non-discrimination?

On entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction faite sur la base des caractéristiques particulières d'un individu, telles que sa race, sa religion, son âge ou son sexe et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ses droits individuels et libertés fondamentales. Associée à la marginalisation de groupes particuliers de la population, elle est en général à l'origine d'inégalités structurelles au sein de la société.

Dans le domaine du logement, la discrimination peut prendre la forme de lois, de politiques ou de mesures discriminatoires, de réglementations de zonage, de l'élaboration de politiques d'exclusion, d'une exclusion du bénéfice des aides au logement, de l'absence de sécurité d'occupation, du nonaccès au crédit, de la participation limitée aux prises des décisions ou de l'insuffisance de protection contre les pratiques discriminatoires d'acteurs privés.

La non-discrimination et l'égalité sont des principes des droits de l'homme fondamentaux et des éléments essentiels du droit à un logement convenable. Les motifs de discrimination suivants sont cités de manière non exhaustive au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «toute autre situation» peut désigner le handicap, l'état de santé (par exemple, l'infection par le VIH/sida) ou l'orientation sexuelle. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a également souligné que la discrimination et la ségrégation en matière de logement pouvaient trouver leur origine dans la pauvreté et la marginalisation économique.

Les conséquences sont amplifiées en cas de discrimination double ou multiple, par exemple de discrimination fondée sur le sexe et la race, l'origine nationale ou le handicap. Dans son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les

droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a souligné l'importance de prendre en compte ce type de discrimination.

Il est fait obligation aux États d'interdire et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de garantir l'égalité en droit et dans la pratique en ce qui concerne l'accès à un logement convenable et la protection contre les expulsions forcées.

E. Droit à un logement convenable et droit international relatif aux droits de l'homme

Le droit à un logement convenable est un droit de l'homme reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme comme faisant partie du droit à un niveau de vie suffisant. L'une des premières références qui y est faite se trouve dans le premier paragraphe de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, considéré par beaucoup comme étant l'instrument fondamental de la protection du droit à un logement convenable, fait référence au *droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* (art. 11).

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, le Comité a adopté des Observations générales sur le droit à un logement convenable et des questions relatives au logement qui sont source de directives faisant autorité en ce qui concerne les dispositions du Pacte, et notamment les Observations générales n^{os} 4, 7 et 16.

D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent le droit à un logement convenable de différentes manières. Certains sont d'application générale alors que d'autres visent les droits fondamentaux de groupes particuliers, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ou les personnes handicapées.

Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissant le droit à un logement convenable

- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (art. 21)
- La Convention no 117 (1962) de l'Organisation internationale du Travail sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (art. 5, par. 2)
- La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, par. e) iii))
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 17)
- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14, par. 2, et 15, par. 2)
- La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 16, par. 1, et 27, par. 3)
- La Convention no 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (art. 14, 16 et 17)
- La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 43, par. 1) d))
- La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (art. 9 et 28)

Au niveau régional, le droit à un logement convenable est reconnu dans la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (1990) et la Charte sociale européenne révisée (1996). La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Charte sociale européenne (1961), la Convention américaine des droits de l'homme (1969) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ne font pas expressément référence au droit à un logement convenable mais dans la jurisprudence la protection de ce droit découle de l'exercice d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au respect de sa vie privée, le droit de propriété, le droit de jouir paisiblement de ses biens et le droit à la protection de sa famille.

Le droit à un logement convenable garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans l'affaire *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* (communication n° 155/96), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que, bien que le droit à un logement convenable ne soit pas expressément reconnu dans la Charte, sa protection découlait de celle d'autres droits.

Bien que le droit d'avoir un logement ou un abri ne soit pas spécifiquement mentionné dans la Charte africaine, l'ensemble des dispositions protégeant le droit du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ..., le droit de propriété et la famille interdit la destruction injustifiée d'habitations en raison du fait que celle-ci porte atteinte aux biens, à la santé et à la vie familiale des occupants. Ainsi, des articles 14, 16 et 18 1) de la Charte découle la protection du droit à un abri ou à un logement...

Plusieurs directives et principes internationaux contiennent également des dispositions spécifiques relatives au droit à un logement convenable. Sans être juridiquement contraignants, ils donnent des indications utiles quant à la mise en œuvre de ce droit, notamment pour des groupes particuliers, tels que les travailleurs, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes âgées et les peuples autochtones⁷. Sont tout particulièrement pertinents les *Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement* mis au point dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable. Y sont décrites les obligations qui incombent aux États en matière de protection contre les expulsions forcées ainsi que celles qu'ils sont tenus de respecter avant, pendant et après des expulsions liées au développement.

⁷ Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Recommandation no 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement

22. Les États doivent adopter des mesures législatives et politiques interdisant les exécutions forcées qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme...

32. ... Il faudrait réaliser des évaluations amples et globales avant d'entreprendre tout projet susceptible d'aboutir à des expulsions et des déplacements liés au développement, ... L'évaluation des conséquences des expulsions devrait également inclure la recherche de solutions de remplacement et la mise au point de stratégies visant à minimiser les préjudices.

37. Les processus d'aménagement ou de développement urbain ou rural devraient associer tous ceux qui sont susceptibles d'être affectés...

38. Les États devraient explorer pleinement toutes les solutions de remplacement aux expulsions...

52. ... Au minimum, ..., les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés, ..., aient un accès sûr: a) aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement; b) à un abri ou un logement; c) à des vêtements appropriés; d) aux services médicaux essentiels; e) à des moyens de subsistance; f) à du fourrage pour le bétail et aux ressources foncières collectives dont ils dépendaient auparavant; g) à l'éducation des enfants et à des structures d'accueil pour les enfants...

55. Les lieux de réinstallation choisis doivent répondre aux critères d'un logement convenable conformément au droit international...

De nombreux plans d'action, déclarations et conférences, tels que la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976), Action 21 (1992), la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains (1996), le Programme pour l'habitat (1996) et la Déclaration et les objectifs du Millénaire pour le développement (2000) ont également contribué à préciser divers aspects du droit à un logement convenable et réaffirmé l'engagement des États quant à sa réalisation.

Le Programme pour l'habitat

Les documents finals de la Conférence Habitat II, à savoir la Déclaration d'Istanbul et le Programme pour l'habitat, constituent un cadre intégrant le développement des établissements humains et la réalisation des droits de l'homme en général et des droits en matière de logement en particulier. Dans le Programme pour l'habitat, il est dit que «dans le cadre général de la stratégie de facilitation, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées en vue d'encourager et de protéger le droit à un logement convenable et d'assurer progressivement sa pleine réalisation» (par. 61).

Le droit international humanitaire prévoit également une protection spécifique du droit à un logement convenable pendant les conflits armés, internationaux ou non⁸. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît comme constituant un crime de guerre la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (art. 8).

Enfin, plusieurs constitutions font expressément référence au droit à un logement convenable, et notamment celles de la Belgique, des Seychelles, de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay⁹. D'autres constitutions soulignent que l'État a, d'une manière générale, la responsabilité de garantir à tous un logement et des conditions de vie décentes¹⁰.

⁸ Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 53); Protocole I (art. 69) et Protocole II (art. 17).

⁹ Voir également les Constitutions de l'Équateur, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Guyana, d'Haïti, du Honduras, de l'Iran (République islamique d'), des Maldives, du Mali, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe.

¹⁰ Voir les Constitutions de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, du Burkina Faso, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de la Finlande, du Guatemala, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam.

Le droit à un logement convenable dans diverses constitutions nationales

Constitution mexicaine, 1917 (telle que modifiée en 1983)

Article 4

[...] Toute famille a le droit de jouir d'un logement décent et convenable. La loi déterminera les instruments et les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. [...]

Constitution portugaise, 1976 (quatrième révision fondée sur la Loi constitutionnelle n° 1/97 du 20 septembre 1997)

Article 65. Logement et urbanisme

1) Chacun a le droit, pour soi-même et pour sa famille, à un logement de dimensions suffisantes qui réponde à des critères satisfaisants en matière d'hygiène et de confort et préserve sa vie privée et celle de sa famille.

Constitution de la Fédération de Russie, 1993

Article 40

1) Toute personne a droit à un foyer. Nul ne peut être arbitrairement privé d'un foyer.

Constitution sud-africaine, 1996

Article 26. Logement

1) Chacun a droit à un logement convenable.

2) L'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite des ressources dont il dispose, pour garantir la réalisation progressive de ce droit.

3) Nul ne peut être expulsé de son logement, ni voir celui-ci détruit, sans décision rendue par un tribunal après examen de tous les éléments entrant en ligne de compte. Aucune loi ne peut autoriser d'expulsions arbitraires.

Article 28. Enfants

1) Tout enfant a droit à un logement.

Voir le Programme des Nations Unies pour le droit au logement, «Rapport n° 1: Législation relative aux droits de l'homme: Examen des instruments juridiques internationaux et nationaux» (2002).

II. APPLICATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE À DES GROUPES PARTICULIERS DE LA POPULATION

Certains groupes ou individus se heurtent à des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'exercer leur droit à un logement convenable du fait de qui ils sont, de la discrimination ou de la stigmatisation dont ils sont l'objet ou de la combinaison de ces facteurs. Pour protéger le droit au logement de manière efficace, il convient de prêter attention à la situation particulière des individus et des groupes, et notamment de ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité. Les États devraient adopter des mesures positives pour garantir que ces individus ou groupes ne soient pas l'objet d'une discrimination directe ou indirecte. Ils devraient, par exemple, concevoir leurs lois et politiques en matière de logement en tenant compte de ceux qui ont le plus besoin d'assistance plutôt qu'en ciblant simplement les groupes majoritaires.

La manière dont les normes relatives au droit à un logement convenable s'appliquent dans la pratique à tel ou tel groupe particulier est décrite ci-après.

A. Femmes

Bien que les données manquent et que les chiffres soient difficiles à estimer, il est généralement reconnu que les femmes représentent une proportion importante des personnes mal logées. Elles sont victimes de discrimination dans de nombreux domaines se rapportant au logement, parce qu'elles sont des femmes ou en raison d'autres facteurs tels que la pauvreté, l'âge, la classe sociale, l'orientation sexuelle ou l'appartenance ethnique. Dans de nombreuses régions du monde et en particulier dans les régions rurales, la mesure dans laquelle les femmes exercent leur droit à un logement convenable dépend souvent de leur capacité d'accès à la terre et aux biens et de leur capacité de contrôle sur ceux-ci.

La discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes dans le domaine du logement peut avoir pour cause, par exemple, le droit législatif; les lois et politiques qui ne font pas de distinction entre les sexes et ne prennent pas en compte la situation particulière des femmes (par exemple leur vulnérabilité en ce qui concerne la violence sexuelle ou sexiste); la prédominance des lois et pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes; les préjugés dont elles sont l'objet dans la sphère judiciaire

et la fonction publique; l'insuffisance d'accès à des voies de recours, à l'information ou aux processus de prise des décisions et le manque de connaissance de leurs droits. Cette discrimination a pour fondement des facteurs structurels et historiques.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 14 2)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

[...]

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Article 15 2)

Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Une discrimination aiguë s'exerce à l'égard des femmes en ce qui concerne la sécurité d'occupation. Quelle que soit sa forme, la jouissance du logement est souvent attribuée aux hommes et enregistrée comme telle ce qui rend les femmes dépendantes des hommes de la famille pour bénéficier d'une sécurité dans ce domaine. En outre, si les formes collectives d'occupation d'un logement peuvent inclure des femmes, les processus de prise des décisions sont souvent dominés par les hommes.

Dépourvues de contrôle sur le logement, la terre et les biens, les femmes ont peu d'autonomie personnelle ou économique et sont davantage exposées à la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société tout entière. Lorsque, pour avoir accès au logement, à la terre ou à des biens, les femmes dépendent de tiers, à savoir leur époux, leurs frères, leur père ou d'autres hommes de la famille, elles risquent de perdre leur

toit et de tomber dans la pauvreté et la misère lorsque cette relation se rompt.

Les femmes et les questions de succession

Dans de nombreuses régions du monde, les femmes et les filles se heurtent à une discrimination profondément enracinée en ce qui concerne les questions d'héritage, ce qui peut les empêcher d'exercer leur droit à un logement convenable. Ce type de discrimination peut être consacré par le droit législatif aussi bien que par les lois et pratiques coutumières qui ne reconnaissent pas l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière d'héritage. Il en résulte que les femmes ont droit à une part d'héritage inférieure à celle des hommes ou ne reçoivent tout simplement aucune part au décès de leur époux ou de leur père.

La violence est courante lors d'une succession; les femmes peuvent être dessaisies de force de leurs biens par des parents et subir des violences physiques et psychologiques et des traumatismes durables, et c'est fréquemment le cas. Les veuves sont souvent victimes d'abus de la part de membres de la famille agissant en toute impunité, ces questions étant considérées comme relevant de la sphère familiale privée.

Si une femme décide de se battre pour avoir sa part d'héritage, elle peut aussi subir la violence de sa belle-famille ou même de la communauté tout entière. En général, les femmes qui réclament leur part d'héritage peuvent être exclues de la société, non seulement de la famille mais aussi de la communauté.

Voir «Les femmes et le logement convenable: Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari» (E/CN.4/2005/43, par. 59 à 61).

Si les expulsions forcées ont des incidences à la fois sur les hommes et sur les femmes, les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée. Elles sont souvent exposées à la violence et à un stress émotionnel intense avant, pendant et après une expulsion, du fait des liens étroits qui les rattachent au foyer et de leur rôle en tant que dispensatrices de soins auprès de la famille tout entière¹¹. Lors d'une expulsion, il arrive qu'elles soient injuriées, frappées ou violées. Après une expulsion, les femmes sont souvent plus vulnérables à la violence, surtout si elles ont été forcées de s'installer dans un logement précaire, au sein d'un établissement

¹¹«La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes» (E/CN.4/2000/68/Add.5).

spontané. Le manque d'abri et d'intimité dans ce genre de lieu peut les exposer davantage à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence. Lorsque les conditions de logement sont insuffisantes, les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée. Par exemple, ce sont elles généralement qui sont chargées d'aller chercher de l'eau si les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont insuffisants et elles passent souvent jusqu'à quatre heures par jour à marcher, faire la queue et porter l'eau.

La violence familiale a été identifiée comme étant l'une des causes principales de la perte d'abri pour les femmes et les enfants, en particulier lorsque la protection des représentants de l'ordre ou du système juridique est déficiente. À l'inverse, la peur de se retrouver sans abri peut faire que des femmes choisissent de rester dans un contexte de violence dont elles sont victimes.

B. Enfants

La santé, le développement éducatif et le bien-être en général des enfants sont fortement influencés par la qualité du logement dans lequel ils vivent. L'insuffisance du logement, les expulsions forcées ou le fait d'être sans abri ont tendance à avoir de profonds effets sur les enfants compte tenu de leurs besoins particuliers, et à nuire à leur croissance, à leur développement et à leur capacité d'exercer tout un ensemble de droits fondamentaux, y compris le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à la sécurité de sa personne.

Dans son *Rapport de 2005 sur la situation des enfants dans le monde*, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a révélé que plus d'un enfant sur trois dans les pays en développement, soit plus de 640 millions d'enfants, ne vivaient pas dans un logement convenable. Étant donné l'omniprésence du phénomène des sans-abri et de l'insuffisance du logement et ses incidences sur les enfants, le Comité des droits de l'enfant a mis l'accent sur le caractère universel du droit à un logement convenable, en insistant sur le fait que ce droit s'applique à tous les enfants sans distinction ni restriction d'aucune sorte.

La Convention relative aux droits de l'enfant

Article 16 1)

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement.
4. [...]

Les millions d'enfants qui vivent dans la rue sont souvent le signe le plus visible du manque d'abri dont ils sont victimes mais d'autres situations les empêchent de jouir du droit à un logement convenable. Vivre dans un logement exigu, surpeuplé, bruyant ou délabré nuit gravement à leur développement et à leur santé ainsi qu'à leur capacité d'apprendre et de jouer. Des études ont montré que le manque de logements convenables accroissait les taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, la forme de pollution la plus importante nuisant à la santé des enfants dans les pays à moyen ou à faible revenu étant la pollution existant à l'intérieur des logements due en particulier à des poêles de mauvaise qualité et à une ventilation insuffisante¹².

L'accès à des services fondamentaux à la maison, tels que l'eau potable et l'assainissement, est indispensable à la santé des enfants. Près de 2 millions d'enfants meurent chaque année de maladies diarrhéiques dues,

¹²UNICEF, *Poverty and exclusion among urban children*, Innocenti Digest No. 10 (Florence, 2002), p. 10.

dans 80 à 90 % des cas, à la pollution de l'eau et à un assainissement insuffisant. Les filles en particulier, lorsqu'il n'y a pas d'eau potable à la maison ou à proximité, peuvent avoir à faire de longs trajets pour aller chercher de l'eau à des points d'eau éloignés, et ce souvent au détriment de leur éducation sans parler du risque qu'elles courent d'être harcelées et exposées à d'autres dangers sur le chemin.

Le lieu où se situe le logement est également essentiel pour ce qui est de l'accès des enfants aux structures d'accueil, aux écoles, aux services de soins de santé et autres. Si les établissements sont à une grande distance des écoles ou si les transports sont soit inexistants soit trop coûteux, il est difficile pour les enfants de recevoir une éducation ou des soins de santé.

La privation d'abri a des effets particuliers sur les enfants; elle compromet leur croissance, leur développement et leur sécurité. Elle les rend vulnérables à divers problèmes psychologiques, y compris l'anxiété, l'insomnie, l'agressivité et le repli sur soi. Il peut être très difficile pour eux d'accéder à des services de base, tels que les soins de santé et l'éducation, s'ils n'ont pas d'adresse fixe. Les enfants vivant et travaillant dans la rue sont particulièrement exposés aux menaces, au harcèlement ainsi qu'aux violences dont ils peuvent être victimes de la part de particuliers ou de la police.

Les expulsions forcées qui affectent en général la famille tout entière ont des incidences particulières sur les enfants. À la suite d'une expulsion forcée, la famille est souvent déstabilisée et les moyens de subsistance sont fragilisés. Les incidences d'une expulsion forcée sur le développement de l'enfant sont jugées comparables à celles d'un conflit armé¹³.

C. Habitants de taudis

À la fin de 2008 on estimait que la moitié de la population mondiale vivait dans des villes, sans avoir accès, pour une grande part d'entre elle, à des infrastructures et services suffisants. ONU-Habitat relève que les résidents des villes se trouvant dans la situation la plus précaire sont ceux qui vivent dans des taudis, soit 1 milliard de personnes. Plus de 930 millions d'habitants de taudis vivent dans les pays en développement, où ils représentent 42 % de la population urbaine. Leur proportion est particulièrement élevée en Afrique subsaharienne, où les habitants de

¹³T. Rahmatullah, *The Impact of Evictions on Children: Case Studies from Phnom Penh, Manila and Mumbai* (New York, Commission économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et The Asian Coalition for Housing Rights, 1997).

taudis représentent 72 % de la population urbaine, ainsi qu'en Asie du Sud, où ils représentent 59 %.

Les taudis manquent de logements durables, d'espace vital, d'eau salubre, d'assainissement, etc. En raison du caractère spontané de leurs établissements, les habitants des taudis n'ont souvent aucune sécurité d'occupation et sont de ce fait exposés expulsions forcées, aux menaces et autres formes de harcèlement. ONU-Habitat indique qu'environ 2 millions de personnes, des habitants de taudis pour la plupart, sont expulsées de force chaque année. Les effets de ces expulsions sur les habitants des taudis sont souvent catastrophiques; elles les privent d'abri et aggravent encore la pauvreté dans laquelle ils se trouvaient déjà.

Les autorités, qu'elles soient nationales ou locales, hésitent souvent à approvisionner les taudis en services de base en raison précisément de leur caractère spontané. Aussi, les habitants des taudis ont-ils rarement accès à l'eau potable, à un assainissement adéquat ou à l'électricité, et la collecte des ordures ménagères est limitée ou inexistante. Les taudis n'étant pas reliés aux réseaux de distribution d'eau courante, les habitants des taudis payent souvent l'eau cinq à dix fois plus cher que les habitants des villes ayant des revenus élevés¹⁴.

L'assainissement des quartiers insalubres est reconnu comme étant un moyen efficace d'améliorer les conditions de logement des habitants des taudis. L'Alliance des villes, un rassemblement de villes du monde créé par la Banque mondiale et ONU-Habitat en 1999, dit que l'assainissement consiste à apporter une série d'améliorations matérielles, sociales, économiques, structurelles et écologiques grâce à un effort commun entrepris sur le plan local, auquel participent citoyens, groupes communautaires et autorités locales¹⁵. Les programmes d'assainissement des quartiers insalubres permettront aux habitants des taudis d'exercer leur droit à un logement convenable à condition de garantir la sécurité d'occupation à tous, y compris les locataires, de prendre en compte les droits des femmes et de garantir la non-discrimination dans les régimes d'occupation ainsi que la pleine et entière participation des communautés touchées.

¹⁴PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2006, Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* (New York, 2006), p. 52 et 53.

¹⁵Banque mondiale et CNUEH (Habitat), *Cities Alliance for Cities Without Slums: Action Plan for Moving Slum Upgrading to Scale*, Edition spéciale abrégée (1999), p. 2 (voir www.citiesalliance.org).

D. Sans-abri

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a dit que le problème des sans-abri était peut-être le symptôme le plus visible et le plus grave du non-respect du droit à un logement convenable.

Il n'existe pas de définition de la condition de sans-abri qui soit reconnue sur le plan international. Les définitions vont de la plus étroite, selon laquelle les sans-abri sont des personnes qui n'ont pas de toit, à la plus large, qui tient compte de paramètres tels que les caractéristiques du logement, le risque de se retrouver sans abri, le temps passé sans abri et les responsabilités concernant les mesures à prendre pour atténuer les problèmes des sans-abri. À des fins statistiques, l'Organisation des Nations Unies considère comme étant sans abri «les ménages qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux à usage d'habitation. Ils transportent avec eux le peu qu'ils possèdent, couchent dans la rue, dans les entrées d'immeubles, sur des quais ou dans n'importe quel autre endroit, plus ou moins au hasard»¹⁶. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a noté que les définitions étroites n'étaient pas appropriées et que, dans les pays en développement, les définitions les plus courantes prenaient en compte l'exclusion sociale comme élément de l'expérience des sans-abri. ONU-Habitat souligne à cet égard qu'être sans abri c'est appartenir à nulle part plutôt que simplement n'avoir nulle part où dormir. Étant donné l'absence de définition internationalement reconnue, il y a peu de données sur l'ampleur du phénomène, ce qui rend difficile l'élaboration de stratégies et de politiques cohérentes pour y faire face.

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a souligné que la pauvreté était un dénominateur commun à l'expérience des sans-abri. D'autres causes ou facteurs accroissent le risque de devenir sans abri, à savoir le chômage, l'absence de systèmes de sécurité sociale, le manque de logements d'un coût abordable, les expulsions forcées, l'absence de logements sociaux, les conflits et les catastrophes naturelles ainsi que le manque d'attention apportée aux besoins des plus vulnérables.

La «désinstitutionnalisation» des soins de santé mentale, qui a débuté dans de nombreux pays dans les années 1960 et 1970, lorsqu'elle n'était pas accompagnée d'une croissance parallèle du soutien communautaire ou autre, a fait que des personnes souffrant de troubles mentaux sont venues grossir les rangs des sans-abri.

¹⁶ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 07.XVII.8 P), par. 1.328.

Les sans-abri peuvent se trouver privés de tout un ensemble d'autres droits fondamentaux en plus du droit à un logement convenable. Les lois qui érigent en infraction l'absence de domicile, le vagabondage ou le fait de dormir dans la rue ainsi que les opérations de ramassage des personnes qui vivent dans la rue ont des incidences directes sur l'intégrité physique et psychologique des personnes concernées. Le seul fait de ne pas avoir d'endroit sûr où vivre ou d'intimité accroît considérablement la vulnérabilité des sans-abri à la violence, aux menaces et au harcèlement.

En vertu des obligations qui leur incombent quant à la pleine réalisation du droit à un logement convenable, les États sont tenus notamment de prendre des mesures pour prévenir le phénomène des sans-abri. Parmi les mesures à prendre immédiatement, l'Observation générale n° 4 (par. 10 à 13) mentionne la mesure de l'ampleur du phénomène et l'adoption d'une stratégie nationale en matière de logement qui devrait être élaborée après de véritables consultations auprès de tous les intéressés. L'Observation générale n° 7 (par. 17) insiste sur le fait qu'il ne faudrait pas que, suite à une expulsion forcée, une personne se retrouve sans toit.

E. Personnes handicapées

Il y a plus de 650 millions de personnes handicapées dans le monde, dont 80 % environ vivent dans des pays en développement. D'une manière générale, il y a plusieurs obstacles à l'exercice du droit à un logement convenable par les personnes handicapées, y compris le manque d'accessibilité physique, la discrimination et la stigmatisation permanentes, des obstacles institutionnels, la difficulté d'accès au marché du travail, l'insuffisance des revenus et le manque de logements sociaux ou de soutien communautaire.

L'accessibilité reste une question centrale. Les logements, les infrastructures connexes et les quartiers d'habitation sont généralement conçus pour des personnes qui n'ont pas de handicap. Les personnes handicapées, du fait qu'elles sont souvent exclues ou marginalisées, sont rarement consultées lorsque de nouveaux ensembles ou quartiers d'habitation sont créés ou lorsque des logements insalubres sont rénovés. Elles sont aussi exposées à des violations combinées de leurs droits. Par exemple, l'absence d'installations sanitaires adéquates dans les établissements spontanés peut être un problème important pour ces personnes.

La sécurité d'occupation est un autre problème que rencontrent les personnes handicapées, en particulier celles qui ont un handicap

intellectuel ou psychosocial. Souvent, la non-reconnaissance de leur capacité juridique, s'ajoutant au fait que les demandes doivent être présentées en personne, font que les personnes ayant un handicap de cette nature remplissent rarement les conditions requises pour pouvoir signer quelque type de contrat officiel en matière de logement que ce soit (location, acquisition, etc.) et sont donc dans l'obligation de recourir à des moyens moins officiels pour obtenir un logement. Ces arrangements les rendent aussi plus vulnérables aux expulsions forcées.

En général, lorsque l'ostracisme n'est pas combattu et qu'elles n'ont pas accès à des services de soins et d'assistance sociale (y compris à des logements sociaux), les personnes handicapées continuent d'être victimes de discrimination lorsqu'elles recherchent un logement ou de se heurter à des difficultés d'ordre général lorsqu'elles s'emploient à acquérir les ressources nécessaires pour obtenir un logement convenable. De tels problèmes ne peuvent qu'augmenter leur exposition au risque d'être expulsées de force, de se retrouver sans abri ou d'avoir un logement insuffisant.

Il est stipulé dans la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** que les États sont tenus de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, y compris le droit à un logement convenable.

L'**article premier** fait obligation aux États de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

En vertu de l'**article 9**, les États sont tenus de prendre des mesures pour identifier et éliminer les obstacles et barrières à l'accessibilité, notamment dans le domaine du logement.

L'**article 12** reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres et fait obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique.

L'**article 28** reconnaît le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment un logement adéquat, et exige des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, par exemple des mesures destinées à assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux.

Dans son Observation générale n° 4 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les personnes handicapées doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement et que les lois et politiques doivent prendre en considération les besoins particuliers de ces groupes. Dans son Observation générale n° 5 (1994), il réaffirme que l'accessibilité fait partie du droit à un logement convenable pour les personnes handicapées. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a également souligné que les personnes handicapées devaient non seulement pouvoir accéder au logement physiquement et économiquement mais aussi pouvoir participer véritablement à la vie de la collectivité dans laquelle elles vivent.

F. Personnes déplacées et migrants

Le déplacement, que les personnes concernées soient des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou des migrants, rend particulièrement vulnérable à diverses violations des droits fondamentaux, y compris le droit à un logement convenable. Les personnes déplacées sont aussi particulièrement vulnérables à la discrimination, au racisme et à la xénophobie qui peuvent encore entraver l'acquisition de conditions de vie convenables et durables. Les personnes contraintes de se déplacer subissent souvent des traumatismes durant leur fuite qui rendent inopérants leurs stratégies et mécanismes habituels d'adaptation.

Les camps de réfugiés et de personnes déplacées dans le monde, en particulier lorsque le déplacement se prolonge, sont souvent en mauvais état et surpeuplés et les abris et services sont insuffisants. Parfois, leurs occupants n'ont accès à aucun des services de base. Les femmes et les filles déplacées vivant dans des camps peuvent être l'objet de violences sexuelles et sexistes, en raison du fait, par exemple, qu'une attention insuffisante est accordée à leurs vulnérabilités et besoins particuliers au stade de la conception du camp.

Dans les zones urbaines, le sort des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées n'est guère meilleur. Souvent dans l'impossibilité, concrètement ou en raison de leur statut juridique, de louer un logement convenable, beaucoup d'entre eux sont contraints de vivre dans des lieux surpeuplés et peu sûrs. Les migrants également se retrouvent souvent dans la précarité et l'insécurité dans les villes et les zones urbaines. Des domestiques ou des travailleurs d'usine migrants sont parfois contraints par leurs employeurs de vivre sur leur lieu de travail. Beaucoup vivent dans

des dortoirs surpeuplés, où ils dorment à tour de rôle et où ils n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates. Des domestiques dorment parfois dans des pièces mal ventilées, des débarras ou des espaces de vie partagés, sans aucun respect pour leur dignité, leur intimité ou leur sécurité personnelle.

La **Convention relative au statut des réfugiés** stipule que les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, qui ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général (art. 21).

L'article 43 de la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** garantit aux migrants en situation régulière ainsi qu'à leur famille l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers.

La **Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée) (1949)** aborde la question du logement des travailleurs migrants.

Les **Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays**, établis par le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, rappellent que toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant et qu'au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes leur assureront abri et logement et leur permettront d'y accéder en toute sécurité (principe 18).

Dans sa **Recommandation générale n° 30 (2004), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** recommande aux États parties de «garantir la jouissance égale du droit à un logement adéquat pour les ressortissants et les non-ressortissants, notamment en évitant la ségrégation dans le logement et en veillant à ce que les organismes de logement s'abstiennent de recourir à des pratiques discriminatoires».

Les migrants en situation irrégulière ou sans papiers, et notamment les demandeurs d'asile déboutés de leur demande, sont particulièrement exposés à la violation de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à un logement convenable. Les migrants en situation irrégulière sont souvent sans abri car l'incapacité de payer le loyer donne généralement lieu à une expulsion immédiate. La plupart d'entre eux, du fait qu'ils sont sans statut juridique et que les migrations irrégulières sont criminalisées dans de nombreux pays,

ne pourront ou préféreront s'abstenir de contester des pratiques locatives discriminatoires, ou abusives d'une manière ou d'une autre, et d'exercer un recours en justice. Les stratégies nationales dans le domaine du logement prennent rarement en compte les migrants et pratiquement jamais les migrants en situation irrégulière.

En ce qui concerne les solutions durables, une nouvelle norme sur le logement et la restitution des biens garantit des droits aux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ayant décidé de rentrer chez eux de leur plein gré. Ces dernières années, la notion de rapatriement/retour volontaire s'est élargie et désigne plus que le simple retour dans leur pays, pour les réfugiés, ou leur ville ou région, pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle désigne de plus en plus le retour et la restitution du logement, des terres ou des biens. Les réfugiés ou personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui choisissent de ne pas rentrer chez eux doivent bénéficier de mesures les protégeant en toutes circonstances contre un recours forcé et leur permettant de se réinstaller dans des conditions qui respectent, entre autres, leur droit à un logement convenable.

De plus en plus les lois internationales, régionales et nationales de même que d'autres instruments qui reconnaissent expressément le droit à la restitution des logements et des biens comme étant un droit fondamental se font l'écho de ce changement. En août 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU a adopté les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, connus également comme étant les «Principes de Pinheiro». Ils contiennent des indications précises quant à la manière de garantir concrètement le droit à la restitution des logements et des biens et quant à la mise en œuvre des lois, programmes et politiques de restitution, fondés sur le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés actuellement en vigueur ainsi que sur des normes nationales¹⁷.

¹⁷Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées: rapport final du Rapporteur spécial, Paulo Sérgio Pinheiro (E/CN.4/Sub.2/2005/17). Voir également Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et autres organismes: *Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the «Pinheiro Principles»* (2007).

«Principes de Pinheiro»

Principe 2: Le droit à la restitution des logements et des biens

2.1 Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement [...].

Principe 12: Procédures, institutions et mécanismes nationaux

12.1 Les États devraient mettre en place en temps utile et soutenir des procédures, institutions et mécanismes équitables, indépendants, transparents et non discriminatoires en vue d'évaluer les demandes de restitution des logements, des terres et des biens et d'y faire droit. [...]

Principe 13: Facilité d'accès aux procédures de traitement des demandes de restitution

13.1 Quiconque a été arbitrairement ou illégalement privé de son logement, de ses terres et/ou de ses biens devrait être habilité à présenter une demande de restitution et/ou d'indemnisation à un organe indépendant et impartial [...].

Principe 18: Mesures législatives

18.1 Les États devraient veiller à ce que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens soit reconnu comme un élément essentiel de l'état de droit. Les États devraient garantir le droit à la restitution des logements, des terres et des biens par tous les moyens législatifs nécessaires, y compris l'adoption, l'amendement, la réforme ou l'abrogation des lois, règlements ou pratiques pertinents. Il conviendrait que les États mettent en place un cadre juridique clair, cohérent et, si nécessaire, au titre d'une loi unique, en vue de protéger le droit à la restitution des logements, des terres et des biens.

G. Peuples autochtones

Les peuples autochtones risquent plus que d'autres groupes de vivre dans des logements inadéquats et font souvent l'objet d'une discrimination systémique sur le marché du logement¹⁸. La médiocrité de leurs conditions de logement en général (en particulier par rapport à celles des groupes de populations majoritaires) sont particulièrement préoccupantes, si l'on considère notamment l'insuffisance des services de base auxquels ils ont

¹⁸Programme des Nations Unies pour le droit au logement, «Report No. 7: Indigenous peoples' right to adequate housing. A global overview» (2005).

accès, leur vulnérabilité en tant que groupes touchés par les déplacements, l'absence de sécurité d'occupation sur leurs terres traditionnelles et les solutions en matière de logement qui leur sont proposées par les autorités et qui sont souvent inadaptées à leur culture. Les peuples autochtones sont victimes de discrimination sur presque tous les plans en ce qui concerne le logement: les lois et politiques, par exemple, sont discriminatoires à leur égard, dans la mesure où elles ne tiennent pas compte de leur situation particulière; l'attribution des ressources pour le logement, y compris les crédits et les prêts, est aussi discriminatoire en ce qui les concerne et les propriétaires privés ont une politique discriminatoire à leur égard sur le marché de la location.

La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (2007) énonce les normes internationales minimum relatives à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones, nécessaires à leur survie, à leur bien-être et à leur dignité. Les droits énoncés dans cette déclaration qui concernent tout particulièrement le droit à un logement convenable sont le droit à l'autodétermination, les droits concernant les terres, les ressources et les territoires, les droits sociaux et économiques et les droits concernant la non-discrimination. La violation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de leurs droits à des terres, ressources et territoires a souvent pour conséquence la violation de leur droit à un logement convenable. Il est stipulé à l'article 21 (par. 1) que les peuples autochtones ont droit, entre autres, à l'amélioration de leur logement. En outre, la Déclaration souligne l'importance des droits des peuples autochtones à avoir leurs propres institutions, programmes et politiques.

Dans sa Recommandation générale n° 23 (1997), le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** fait expressément référence à la discrimination à l'égard des peuples autochtones et demande aux États parties de reconnaître et de protéger leur droit «de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus».

La **Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989)** stipule que les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination envers les travailleurs autochtones en ce qui concerne le logement (art. 20, par. 2 c)).

Si la plupart des peuples autochtones dans le monde vivent encore dans des régions rurales, ils sont de plus en plus nombreux à migrer, de leur plein gré ou contre leur gré, vers les zones urbaines, et à laisser derrière eux leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et ils connaissent souvent une pauvreté croissante. Beaucoup se retrouvent dans des logements inadéquats. Les femmes autochtones sont les premières à souffrir des mauvaises conditions de logement. Le droit des autochtones à un logement convenable pose un nouveau défi aux gouvernements si l'on considère que dans certains pays plus de la moitié des autochtones vivent maintenant dans des villes¹⁹.

Le premier paragraphe de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un logement suffisant. L'article 2 (par. 2) dispose que tous les droits énoncés dans le Pacte doivent être exercés sans discrimination, ce qui signifie que les peuples autochtones doivent pouvoir exercer leur droit à un logement convenable sans discrimination et dans des conditions d'égalité avec la population majoritaire.

III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS D'AUTRES ACTEURS?

C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Les obligations en matière de droits de l'homme sont définies et garanties par le droit international coutumier (qui reflète la pratique générale des États acceptée comme étant le droit et découlant d'un sentiment d'obligation juridique) et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui créent des obligations contraignantes pour les États qui les ont ratifiés afin de donner effet à ces droits.

A. Obligations générales

Lorsqu'ils ratifient des instruments relatifs à des droits de l'homme, les États sont tenus de donner effet à ces droits dans leur ordre juridique interne. Certaines obligations ont un *effet immédiat*, notamment celle, fondamentale, de garantir que le droit à un logement convenable s'exerce conformément au principe de *non-discrimination*.

¹⁹ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples in Cities: Policy Guide to Housing for Indigenous Peoples in Cities*, Urban Policy Guides for Indigenous Peoples (Nairobi, 2009).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux États d'assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable. En d'autres termes, le Pacte tient compte de ce que les États disposent de ressources limitées et qu'il peut falloir du temps pour assurer à tous l'exercice du droit à un logement convenable. Aussi, on considère que certains éléments du droit à un logement convenable font l'objet d'une *réalisation progressive*. Certaines obligations, cependant, telles que celle de non-discrimination, ne font *pas* l'objet d'une mise en œuvre progressive.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 1 de l'article 2)

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législative

S'il est vrai que tous les éléments du droit à un logement convenable ne peuvent pas être réalisés immédiatement, les États doivent au moins montrer qu'ils ne ménagent aucun effort, dans la limite des ressources disponibles, pour mieux protéger et promouvoir ce droit. On entend par «ressources disponibles» les ressources de l'État ainsi que celles mises à disposition par la communauté internationale dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales, ainsi qu'il est précisé aux articles 2 (par. 1), 11 et 23 du Pacte.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 2 de l'article 2)

Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'article 3 du Pacte fait en outre obligation aux États parties d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans ledit Pacte.

Les États parties ont également l'obligation immédiate de *prendre des mesures* ayant un caractère concret et délibéré et visant à mettre en œuvre le droit à un logement convenable. Chaque État doit garantir au moins la satisfaction de l'essentiel de ce droit. Il doit, par exemple, veiller à ce qu'il n'y ait pas un nombre important de personnes privées d'un abri ou d'un logement minimum. L'État qui n'est pas en mesure de le faire doit montrer qu'il n'a ménagé aucun effort pour exploiter toutes les ressources à sa disposition en vue de garantir, à titre prioritaire, l'essentiel de ce droit. De même, s'il adopte une mesure régressive, à savoir une mesure qui affaiblit la protection du droit à un logement convenable, il doit montrer qu'il a soigneusement examiné toutes les solutions possibles, qu'il a pris en considération l'incidence globale qu'aurait cette mesure sur l'ensemble des droits de l'homme et qu'il a pleinement tiré parti de toutes les ressources à sa disposition. Les mesures visant à mettre en œuvre le droit à un logement convenable les plus réalisables variant d'un État à l'autre, les instruments internationaux ne formulent pas de prescriptions précises à cet égard. Le Pacte se borne à prévoir que les États parties assurent le plein exercice des droits qui y sont visés «par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également indiqué que certaines mesures devaient être prises immédiatement, par exemple celles visant à assurer la sécurité juridique d'occupation aux personnes ne bénéficiant pas de cette protection; à assurer un suivi efficace de la situation du logement, notamment en vue d'évaluer pleinement l'ampleur du phénomène des sans-abri et des mal-logés; à assurer une protection contre l'expulsion forcée; à offrir des recours juridictionnels effectifs et d'autres recours utiles contre les violations du droit à un logement convenable.

Le rôle de l'assistance et de la coopération internationales est également mis en relief dans d'autres instruments, tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. Si cette assistance et cette coopération ne sauraient se substituer aux obligations nationales, elles ont un rôle à jouer lorsqu'un État est dans l'incapacité de donner à lui seul effet aux droits économiques, sociaux et culturels et a besoin de l'assistance d'autres États pour ce faire. La coopération internationale est une obligation qui incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet

égard. Les États devraient donc s'employer activement à mettre en œuvre un programme d'assistance et de coopération internationales et fournir une assistance économique et technique en vue de permettre à d'autres États de s'acquitter de leurs obligations relatives au droit à un logement convenable. Cette obligation générale de coopérer au niveau international est soulignée dans l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques et sociaux sur la nature des obligations des États parties et dans son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Réalisation progressive du droit à un logement convenable dans la pratique

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de la République dominicaine, a formulé les observations suivantes: «Pour veiller à garantir progressivement [...] le droit au logement, le Gouvernement est prié de faire en sorte, dans toute la limite des ressources disponibles, que tous les occupants de logements bénéficient des services essentiels (eau, électricité, évacuation des eaux usées, assainissement, évacuation des déchets, etc.) et que des logements sociaux soient fournis aux secteurs sociaux les plus défavorisés. Le Gouvernement devrait également veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans le plein respect de la loi. Afin de résoudre les problèmes dont il a reconnu l'existence au cours de son dialogue avec le Comité, le Gouvernement devrait envisager de prendre des mesures visant à encourager la participation des personnes touchées à l'élaboration et à l'application des politiques en matière de logement. Ces mesures pourraient se traduire notamment par: a) un engagement formel visant à encourager la participation populaire au processus d'aménagement urbain; b) la reconnaissance en droit des organisations communautaires; c) l'instauration d'un système de financement des logements sociaux, destiné à offrir davantage de possibilités de crédit aux secteurs les plus pauvres de la société; d) le renforcement du rôle des pouvoirs municipaux dans le secteur du logement; e) l'amélioration de la coordination entre les divers organes gouvernementaux responsables du logement et la création éventuelle d'une institution gouvernementale unique chargée du logement.» (E/C.12/1994/20, par. 332 et 333).

B. Trois types d'obligations

Les obligations des États relèvent de trois catégories, à savoir l'obligation de *respecter*, l'obligation de *protéger* et l'obligation de *mettre en œuvre*.

L'obligation de respecter

L'obligation de respecter requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à un logement convenable.

Les États, par exemple, devraient s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et de détruire des logements; de priver des groupes particuliers de la sécurité d'occupation; d'imposer des pratiques discriminatoires qui limitent l'accès des femmes au logement, à la terre et à la propriété ainsi que leur possibilité d'exercer un contrôle en la matière; de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection du domicile; de refuser de restituer des logements, des terres et des biens à des groupes particuliers; et de polluer les ressources en eau.

L'obligation de protéger

L'obligation de protéger requiert des États qu'ils empêchent des tiers d'entraver l'exercice du droit à un logement convenable.

Les États devraient adopter des lois ou d'autres mesures pour garantir que les acteurs privés – propriétaires, promoteurs immobiliers, propriétaires fonciers et entreprises notamment – se conforment aux normes relatives aux droits de l'homme qui concernent le droit à un logement convenable. Ils devraient, par exemple, réglementer les marchés du logement et de la location de manière à promouvoir et à protéger le droit à un logement convenable; garantir que les banques et les établissements financiers accordent des crédits au logement sans discrimination; veiller à ce que la fourniture par le secteur privé de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'autres services de base liés au logement ne compromette pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de ces services; veiller à ce que des tiers ne suppriment pas arbitrairement ou illégalement de tels services; prévenir les pratiques discriminatoires en matière d'héritage qui ont une incidence sur l'accès des femmes au logement, à la terre et à la propriété et sur leur possibilité d'exercer un contrôle en la matière; veiller à ce que les propriétaires n'exercent pas de discrimination à l'encontre de groupes particuliers; veiller à ce que des acteurs privés ne procèdent pas à des expulsions forcées.

L'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre requiert des États qu'ils prennent les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, incitatives et

autres voulues pour assurer la pleine réalisation de droit à un logement convenable.

Les États, par exemple, doivent adopter une politique nationale du logement ou un plan national pour le logement dans lequel ils fixent les objectifs de développement du secteur du logement en mettant l'accent sur les groupes désavantagés et marginalisés; recensent les ressources disponibles pour la réalisation de ces objectifs et précisent quelle est la manière la plus rationnelle de les utiliser; définissent les responsabilités et fixent les délais concernant la mise en œuvre des mesures requises; prévoient un suivi des résultats ainsi que des recours appropriés contre les violations.

L'obligation de mettre en œuvre implique également que les États, de manière progressive et dans la mesure où les ressources dont ils disposent le permettent, s'emploient à prévenir le phénomène des sans-abri et y remédier; mettent en place l'infrastructure matérielle voulue pour que les logements puissent être considérés comme étant convenables (ce qui suppose notamment de prendre des mesures pour assurer l'accès universel et non discriminatoire à l'électricité, à l'eau potable, à des moyens d'assainissement adéquats, à des services d'enlèvement des ordures et à d'autres services essentiels); garantissent un logement convenable aux personnes ou aux groupes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont dans l'impossibilité d'exercer le droit à un logement convenable, notamment en fournissant des aides au logement et en prenant d'autres mesures.

C. Les responsabilités qui incombent à d'autres acteurs

L'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme comprend celle de garantir que les acteurs non étatiques ne portent pas atteinte au droit à un logement convenable. Il s'agit là de l'obligation de protéger décrite précédemment. Par ailleurs, la question de la mesure dans laquelle d'autres acteurs au sein de la société – particuliers, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et entreprises – ont des responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme suscite de plus en plus de débats.

La présente section porte sur le rôle des organismes des Nations Unies et du secteur privé.

Organismes des Nations Unies

La Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour rôle de promouvoir le respect des droits de l'homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient également que les organismes des Nations Unies jouent un rôle particulier dans leur mise en œuvre. Dans son Observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que l'ensemble des organes et institutions des Nations Unies qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux activités de coopération internationale pour le développement devraient veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte soient pleinement pris en compte à chaque étape de l'exécution des projets de développement.

Au cours des dernières années, les réformes de l'Organisation des Nations Unies engagées par le Secrétaire général (en 1997, en 2002 et en 2005) ont mis en relief le rôle et les responsabilités des organismes des Nations Unies et des institutions financières en matière de respect des droits de l'homme. Tant la Banque mondiale que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont adopté des directives concernant le logement ou la réinstallation en vue de limiter l'ampleur des souffrances humaines liées aux expulsions forcées. En 2003, les organismes des Nations Unies, dans une déclaration d'interprétation commune, ont affirmé que l'ensemble des programmes de développement ainsi que l'aide au développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme et s'inspirer des normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

Les organismes des Nations Unies accordent une attention croissante aux questions liées au logement et aux droits de l'homme. Il convient en particulier, à cet égard, de signaler le Programme des Nations Unies pour le droit au logement, lancé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) en 2002 afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme pour assurer la réalisation du droit à un logement convenable.

Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

ONU-Habitat est l'organisme des Nations Unies qui s'occupe des établissements humains. Il a été chargé par l'Assemblée générale de promouvoir des villes et des cités socialement et écologiquement durables dans le but de fournir un logement convenable pour tous. ONU-Habitat, relevant ce défi, met actuellement en œuvre son Plan stratégique à moyen terme pour 2008-2013. Celui-ci vise à assurer une urbanisation durable, ce qui ne sera possible qu'à condition d'adopter, en matière d'assainissement des taudis et de prévention de leur prolifération, une approche adaptée qui permette de réserver des terrains et des logements pour les pauvres et de garantir un accès équitable aux infrastructures et aux services. Les principaux résultats escomptés dans le domaine d'intervention «Terres et logements en faveur des pauvres» sont les suivants:

- Des stratégies de logement efficaces tenant compte des sexospécificités et des questions d'âge ainsi que des cadres et des capacités réglementaires améliorés prévoyant la réalisation progressive des droits au logement, à la terre et à la propriété de même que l'amélioration et la prévention des taudis et la prévention de leur prolifération sont adoptés et appliqués par les États membres;
- Création d'associations communautaires pour le logement, l'acquisition de terres et le développement des infrastructures urbaines et renforcement de celles qui existent;
- Amélioration de l'accès à la terre, au logement et à la propriété, une attention particulière étant accordée aux citoyens pauvres et à la population des établissements humains en crise;
- Des modèles durables d'hébergement et de reconstruction tenant compte des sexospécificités sont élaborés et mis en œuvre dans les zones touchées par des catastrophes et des conflits;
- La sécurité d'occupation est assurée grâce à l'amélioration de la mesure de celle-ci, notamment en ce qui concerne les femmes et les jeunes, dans le cadre de la mise en place et de l'application effective d'un mécanisme mondial de suivi et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits au logement, à la terre et à la propriété.

Les travaux d'ONU-Habitat sont directement liés aux Cibles 7.D et 7.C des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir, respectivement, améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie de 100 millions d'habitants des taudis et réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base.

Source: www.unhabitat.org

Le secteur privé

Les entreprises et le secteur privé sont des acteurs importants. Le secteur privé – qui comprend notamment les promoteurs immobiliers, les entreprises de construction et les fournisseurs d'infrastructures – est directement impliqué dans la réalisation d'une part importante du parc de logements. Les entreprises interviennent également dans la gestion et dans l'entretien des bâtiments et des logements. Dans de nombreux pays, des contrats de location et de vente entre parties privées répondent à une part importante des besoins en matière de logement.

Dans le même temps, le secteur privé peut avoir un effet négatif sur l'exercice du droit à un logement convenable. C'est notamment le cas dans le contexte de la construction de grands barrages et de la mise en œuvre d'autres projets de développement, en particulier ceux qui concernent l'extraction de ressources naturelles telles que le gaz et le pétrole, lesquels peuvent contraindre les résidents à aller s'installer ailleurs ou causer une dégradation de l'environnement. Les propriétaires privés ou autres, les agences immobilières et les agences de location peuvent également porter atteinte à l'exercice du droit à un logement convenable, notamment lorsqu'ils procèdent à des expulsions forcées ou lorsqu'ils exercent des discriminations contre des groupes particuliers, en exigeant des loyers prohibitifs par exemple.

Le secteur privé peut aussi influencer sur l'exercice du droit à un logement convenable dans les cas où le logement est fourni par l'employeur. L'OIT, dans sa Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs (1961) souligne qu'il n'est pas généralement souhaitable que les employeurs fournissent directement des logements à leurs travailleurs. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un logement est fourni par l'employeur, les droits fondamentaux de l'homme des travailleurs devraient être reconnus et le loyer ne devrait pas représenter plus qu'un pourcentage raisonnable du revenu ou comporter un élément spéculatif. L'OIT souligne en outre que la fourniture, par les employeurs, du logement ou des services communs au titre de la rémunération du travail devrait être interdite ou réglementée dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts des travailleurs.

Si la responsabilité de veiller à ce que les acteurs privés respectent les droits de l'homme incombe au premier chef aux États, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises estime que les entreprises ont la

responsabilité de respecter l'ensemble des droits de l'homme, y compris le droit à un logement convenable. Cette responsabilité correspond aux attentes minimales de la société envers les entreprises et est reconnue par toute une série d'instruments de caractère non contraignant. Des organisations économiques mondiales et des entreprises dans le monde entier y font également référence.

Plusieurs initiatives volontaires ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme ont également été lancées. Le Pacte mondial de l'ONU²⁰, par exemple, énonce 10 principes relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption que les entreprises signataires s'engagent à respecter. Certaines entreprises ont conçu leurs propres politiques, programmes et instruments en vue d'intégrer les droits de l'homme dans leurs activités commerciales.

IV. SURVEILLANCE DE LA RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET RESPONSABILISATION DES ÉTATS

Des mécanismes de responsabilisation sont indispensables pour garantir le respect par les États de leurs obligations relatives au droit à un logement convenable. La surveillance est assurée aux niveaux national, régional et international et fait intervenir divers acteurs, notamment l'État lui-même, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

A. Responsabilité et surveillance au niveau national

Le principe de responsabilisation oblige les États à rendre compte de leurs actes et à expliquer pourquoi et comment ils s'efforcent de réaliser – aussi rapidement et efficacement que possible – le droit à un logement convenable pour tous. Le droit international des droits de l'homme ne prescrit aucun modèle précis concernant les mécanismes nationaux de responsabilisation et de réparation. Tout mécanisme de responsabilisation doit, au minimum, être accessible, transparent et efficace.

Mécanismes administratifs, décisionnels et politiques

Les mécanismes administratifs et politiques viennent compléter les mécanismes judiciaires de responsabilisation ou existent parallèlement

²⁰<http://www.unglobalcompact.org>.

à ceux-ci. Ainsi, par exemple, l'élaboration d'une politique ou d'une stratégie nationale du logement assortie de plans de travail et de budgets contribue de manière importante à assurer la responsabilisation des gouvernements. Les indicateurs axés sur les droits de l'homme facilitent le suivi concret des principaux résultats en matière de logement et des processus engagés pour y parvenir. En outre, divers types d'évaluations, telles que les évaluations d'impact sur les droits de l'homme, permettent aux décideurs de prévoir l'incidence probable d'une politique donnée et, ultérieurement, d'en analyser l'effet réel sur l'exercice du droit à un logement convenable.

Cadre proposé pour les indicateurs relatifs aux droits de l'homme

Le cadre adopté par le HCDH et, plus précisément, l'ensemble d'indicateurs qu'il comporte, doit permettre d'évaluer les mesures prises par un État donné pour s'acquitter de ses obligations – de son acceptation de normes internationales relatives aux droits de l'homme (indicateur *structurel*) aux efforts déployés pour satisfaire aux obligations découlant de ces normes (indicateur de *méthode*) et aux résultats auxquels ces efforts ont abouti considérés du point de vue de la population concernée (indicateur de *résultat*). Au nombre des indicateurs relatifs au droit à un logement convenable figurent, par exemple, la date d'inscription du droit à un logement convenable dans la constitution (indicateur *structurel*); la part des dépenses publiques consacrées aux logements sociaux ou communautaires (indicateur de *méthode*); la proportion de la population urbaine vivant dans des taudis et/ou le nombre de cas signalés d'expulsions forcées (indicateur de *résultat*). Il est également indispensable de disposer d'indicateurs ventilés par groupe pertinent et par motif possible de discrimination. Ce cadre a été validé lors d'ateliers et de consultations menées par le HCDH auprès d'acteurs nationaux et internationaux des droits de l'homme, notamment des experts membres d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des institutions spécialisées de l'ONU, des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de statistique et des ONG; voir le document intitulé «Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme» (HRI/MC/2008/3). Pour ce qui est du droit au logement, le cadre s'appuie également sur les résultats d'une précédente initiative du Programme des Nations Unies sur le droit au logement, qui visait à instaurer un mécanisme mondial de surveillance de la réalisation progressive du droit à un logement convenable; voir le document intitulé «Programme des Nations Unies sur le droit au logement, Working Paper n° 2: Measuring the progressive realization of the right to adequate housing» (à paraître prochainement).

Des mécanismes politiques, tels que les processus démocratiques et les activités de surveillance et de plaidoyer menées par des acteurs indépendants, contribuent également à assurer la responsabilisation. Les organisations de la société civile et autres ont de plus en plus fréquemment recours à des méthodes de suivi fondées sur des indicateurs, des critères, des évaluations d'impact et des analyses budgétaires pour demander des comptes aux gouvernements s'agissant du droit à un logement convenable. Les indicateurs, en particulier lorsqu'ils sont ventilés par motif de discrimination interdit (le sexe, par exemple), fournissent des informations utiles sur la réalisation du droit à un logement convenable dans un contexte national donné. Le HCDH a mis au point un cadre conceptuel et méthodologique pour l'utilisation d'indicateurs à des fins de promotion et de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels.

Mécanismes judiciaires

Les mécanismes judiciaires offrent des recours utiles aux personnes dont le droit à un logement convenable a été violé et constituent donc un élément essentiel des dispositifs nationaux visant à faire respecter ce droit.

L'incorporation dans la législation nationale d'instruments internationaux reconnaissant le droit à un logement convenable peut élargir sensiblement le champ des mesures de réparation et en améliorer l'efficacité. Elle permet aux tribunaux de statuer sur les violations du droit à un logement convenable en invoquant directement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la constitution ou des lois précises qui reconnaissent le droit à un logement convenable ou qui en reprennent certains éléments. Les tribunaux nationaux jugent un nombre croissant d'affaires de ce type.

Un exemple notable en est l'affaire *The Government of the Republic of South Africa and others v. Grootboom and others* (*Gouvernement de la République sud-africaine et consorts c. Grootboom et consorts*), qui a été jugée par la **Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud**.

M^{me} Grootboom ainsi que d'autres personnes qui avaient été expulsées d'une propriété privée et qui vivaient en bordure d'un terrain de sport dans des conditions déplorable ont engagé une action en justice dans le but d'obtenir une assistance immédiate lorsque les pluies hivernales ont rendu leur abri temporaire inutilisable. La Cour a estimé que, bien qu'une législation et une politique complètes du logement visant à assurer la réalisation progressive du droit à un logement convenable aient été mises en place, celles-ci ne prenaient pas en compte le cas des personnes en situation d'extrême précarité. La Cour s'est penchée sur la question de savoir si la politique du logement répondait au critère du caractère raisonnable et a conclu que ce n'était pas le cas car il n'était pas consacré une part raisonnable du budget national aux personnes en situation d'extrême précarité. Si la Cour a conclu que l'État n'avait pas l'obligation de fournir immédiatement un logement quand on lui en faisait la demande, elle a également estimé que l'État devait fournir une assistance à ceux qui se trouvaient dans une situation d'extrême précarité. La Cour a en outre estimé que l'obligation de fournir progressivement des logements comprenait l'obligation immédiate de concevoir et d'adopter un plan d'action et de consacrer des ressources raisonnables à sa mise en œuvre.

Il est indispensable, pour garantir le caractère utile des recours juridictionnels, d'avoir un appareil judiciaire indépendant et efficace. Les juges et les avocats doivent pouvoir mener leurs activités de manière impartiale, en se fondant sur les faits et conformément à la loi, sans être soumis à quelque influence indue que ce soit, sans faire l'objet de menaces et sans ingérence. Les magistrats, les avocats et les autres professionnels du droit doivent avoir les compétences voulues pour exercer leurs fonctions et être tenus de rendre des comptes lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leur tâche de manière satisfaisante.

Aide juridique et accès à des voies de recours

Les victimes de violations du droit à un logement convenable appartiennent souvent aux groupes les plus marginalisés et les plus en butte à la discrimination, tels que les pauvres des villes et des campagnes, les minorités raciales ou ethniques, les autochtones, les migrants en situation irrégulière, les personnes déplacées dans leur propre pays et les femmes. Fournir une aide juridique permet de garantir que les victimes aient accès à des voies de recours dans les cas liés à une violation du droit à un logement convenable. En l'absence d'une telle aide, les victimes pourraient, par exemple, devoir choisir entre payer des frais de procédure et envoyer leurs enfants à l'école.

Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme conseillent les gouvernements et recommandent des changements à apporter aux politiques ou aux lois, examinent les plaintes, procèdent à des enquêtes, veillent à ce que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient ratifiés et mis en œuvre, dispensent des formations et sensibilisent le public²¹. Les institutions nationales des droits de l'homme sont parfois investies de fonctions quasi juridictionnelles et d'un mandat leur permettant de contribuer à l'élaboration de la législation. La plupart de ces institutions sont appelées commissions ou médiateurs.

Dans certains pays les institutions nationales des droits de l'homme axent de plus en plus leurs travaux sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels et peuvent, de ce fait, jouer un rôle dans la protection du droit à un logement convenable.

²¹Voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»).

Commissions nationales des droits de l'homme et droit à un logement convenable: quelques exemples

La *Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances* a une procédure bien établie d'enquêtes sur les violations systémiques des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. La première enquête menée portait sur les droits des enfants sans foyer. Dans son rapport de 1989, intitulé *Our Homeless Children: Report of the National Inquiry into Homeless Children*, la Commission a formulé une série de recommandations détaillées à l'intention du Gouvernement national australien, des gouvernements des États fédérés et d'organisations privées et communautaires. Il a recommandé, par exemple, que «lorsqu'un enfant quitte ou devrait quitter son foyer en raison de la grave négligence ou de la maltraitance dont il a été victime, le Commonwealth s'acquitte de l'obligation de le prendre en charge, quel que soit son âge, dans des conditions telles qu'il soit protégé et puisse se développer comme l'exige la Déclaration relative aux droits de l'enfant». Ce rapport a permis de sensibiliser davantage la collectivité au sort des enfants sans foyer en tant que problème touchant aux droits de l'homme et a rendu l'opinion publique plus exigeante à l'égard du Gouvernement en ce qui concerne l'efficacité des mesures prises pour répondre aux besoins de ces enfants.

La *Commission nationale kenyane des droits de l'homme* a un programme ayant pour objet de surveiller la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de les promouvoir, de se pencher sur les violations de ces droits, de réaliser des études et d'établir des rapports sur des questions relatives à leur jouissance. La Commission, à cet égard, s'intéresse notamment aux expulsions forcées et aux établissements spontanés. Elle collabore également avec des ministères et des organisations s'occupant du logement à l'élaboration de directives nationales concernant les moyens de prévenir les expulsions et d'aider les personnes qui en sont victimes.

Outre l'action des institutions nationales des droits de l'homme, certains États ont recours à d'autres moyens novateurs pour protéger et promouvoir les droits relatifs au logement dans la pratique.

Le rapporteur national sur le droit à un logement convenable

Le Brésil, s'inspirant du système des procédures spéciales en vigueur à l'ONU (décrit ci-après), a institué des rapporteurs spéciaux chargés de surveiller la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble du pays. L'un de ces rapporteurs spéciaux s'occupe plus particulièrement du droit à un logement convenable et des terrains urbains et est habilité à recevoir des plaintes pour violation émanant de particuliers et de communautés, à mener des missions d'enquête sur des violations et à formuler à l'intention du Gouvernement brésilien des recommandations concernant le droit à un logement convenable .

Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels: Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme, série sur la formation professionnelle, n° 12 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XIV.8).

B. Responsabilisation au niveau régional

Des traités et conventions régionaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le droit à un logement convenable.

Les organes de surveillance et les tribunaux créés en vertu de ces instruments, en particulier la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux, jouent un rôle important dans la protection du droit à un logement convenable et ont élaboré une jurisprudence sur cette question.

Massacres d'Ituango c. Colombie

L'affaire *Massacres of Ituango v. Colombia* (*Massacres d'Ituango c. Colombie*) concernait des expulsions forcées, des déplacements et des destructions de logements auxquels ont procédé des paramilitaires progouvernementaux dans la municipalité d'Ituango (districts de La Granja et d'El Aro), en Colombie. L'affaire, portée en justice par deux ONG, portait sur des graves violations des droits de l'homme, notamment des expulsions forcées accompagnées de violences importantes.

En juillet 2006, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que les expulsions forcées et les destructions de logements violaient le paragraphe 2 de l'article 11 (droit de ne pas faire l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans son domicile) et l'article 21 (droit à la propriété privée) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour a estimé que les habitants du village, du fait des destructions de logement, avaient perdu non seulement des biens matériels, mais aussi leur cadre de référence social. Elle a également déclaré que ces faits constituaient une ingérence grave, injustifiée et abusive dans la vie privée et dans le domicile des victimes.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a pour mandat de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les États membres, s'est également penché sur la question du droit à un logement convenable, notamment dans le contexte de la discrimination exercée contre certains groupes.

C. Surveillance au niveau international

Organes conventionnels de l'ONU

La mise en œuvre des principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme fait l'objet d'un suivi de la part de comités composés d'experts indépendants – appelés souvent *organes conventionnels* – tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ces comités formulent des *observations finales* concernant les rapports que les États parties soumettent régulièrement, ainsi que des *observations générales* thématiques.

Outre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, divers comités ont formulé des observations finales portant sur le droit à un logement convenable. Le Comité des droits de l'homme s'est penché sur la question du droit à un logement convenable en se référant au principe

de la non-discrimination et de la protection contre l'immixtion illégale dans la vie privée²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention sur des cas de minorités qui, en raison de la discrimination raciale dont elles faisaient l'objet, ne jouissaient pas d'un accès effectif à un logement convenable²³. Le Comité des droits de l'enfant s'est penché sur un certain nombre de questions liées au droit de tous les enfants à un logement convenable, et notamment sur la situation des enfants des rues et des enfants déplacés²⁴. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la manière dont des expulsions et des réinstallations forcées de communautés roms avaient été menées et a formulé des recommandations à cet égard²⁵.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des disparitions forcées (qui n'a pas encore été institué) sont dotés de *mécanismes d'examen de plaintes émanant de particuliers*. Le Comité contre la torture, par exemple, dans le cadre de certaines affaires dont il a été saisi, a estimé que les expulsions forcées pouvaient être considérées comme constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶. En décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet instrument permet de présenter des plaintes portant sur *tous* les éléments du droit à un logement convenable alors que, jusque-là, les plaintes ne pouvaient porter que sur des questions de discrimination dans le logement ou sur des questions visées par d'autres instruments. Le Protocole facultatif entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 10 États.

²²Voir, par exemple, Observations finales du Comité des droits de l'homme: Portugal (CCPR/CO/78/PRT).

²³Voir, par exemple, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Ukraine (CERD/C/UKR/CO/18).

²⁴Voir, par exemple, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Colombie (CRC/C/15/Add.137).

²⁵Voir, par exemple, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture: Grèce (CAT/C/CR/33/2).

²⁶Voir Comité contre la torture, décision concernant la communication no 161/2000, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Serbie-et-Monténégro*, 21 novembre 2002 (A/58/44).

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

«Procédures spéciales» est le nom générique employé pour désigner les mécanismes instaurés et mandatés par la Commission des droits de l'homme et, depuis mars 2006, par le Conseil des droits de l'homme, pour examiner les questions qui suscitent des préoccupations dans toutes les régions du monde. Bien que les mandats dont sont dotés ces mécanismes varient, ceux-ci sont généralement chargés de suivre et d'examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays ou certaines grandes questions thématiques relatives aux droits de l'homme dans le monde et de rendre compte publiquement de leurs travaux.

Par sa résolution 2000/9, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat de rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, lequel a été renouvelé par la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme. Le premier Rapporteur spécial à être nommé a été Miloon Kothari, en 2000. Son successeur, Raquel Rolnik, a été nommé en 2008 par le Conseil des droits de l'homme.

Mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable

- Promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
- Identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les insuffisances de la protection à cet égard
- Mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat
- Tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant du droit à un logement convenable et à la terre
- Faciliter la fourniture de l'assistance technique

Les *méthodes de travail* du Rapporteur spécial consistent notamment à effectuer des missions dans les pays; à examiner des questions qui suscitent des préoccupations; à examiner les communications dans lesquelles des particuliers ou des groupes dénoncent des violations du droit à un logement convenable et, le cas échéant, à intervenir auprès de

gouvernements au sujet de ces violations; à faire rapport annuellement à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

Les travaux du Rapporteur spécial, à ce jour, ont porté sur les questions suivantes: statut juridique et teneur du droit à un logement convenable; phénomène des sans-abri; expulsions forcées; mondialisation et droit à un logement convenable; discrimination et exercice du droit à un logement convenable; élaboration d'indicateurs; accès à l'eau et à l'assainissement en tant qu'éléments de l'exercice du droit à un logement convenable; droit des femmes à un logement convenable.

Le Rapporteur spécial reçoit des informations de particuliers et de groupes et répond à ceux-ci comme il convient. On peut prendre contact avec lui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante:

Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable

HCDH-ONUG

8-14 avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10

Suisse

Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org

Le droit à un logement convenable concerne de nombreux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et plusieurs d'entre eux se sont saisis de la question dans le cadre de leur mandat²⁷.

Le Groupe consultatif sur les expulsions forcées

En 2004, ONU-Habitat a constitué le Groupe consultatif sur les expulsions forcées afin de repérer les cas d'expulsion forcée et de recenser et de promouvoir d'autres solutions telles que la remise en état des logements et la réinstallation négociée. Le Groupe consultatif rend compte au Directeur exécutif d'ONU-Habitat. Il est composé d'experts issus d'organisations intergouvernementales, d'autorités locales, de gouvernements centraux et de la société civile, et de professionnels de pays développés et de pays en développement.

²⁷On trouvera une liste de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que des informations sur leur mandat et leurs coordonnées à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org>.

Depuis sa création, le Groupe consultatif a effectué des missions d'établissement des faits à Accra, à Buenos Aires, à Curitiba (Brésil), à Istanbul (Turquie), à la Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique), à Port Harcourt (Nigéria), à Rome et à Santo-Domingo. Dans ses deux premiers rapports biennaux, publiés en 2005 et en 2007 et intitulés *Forced Evictions – Towards Solutions?*, le Groupe consultatif a présenté des informations sur des cas d'expulsion forcée imminente ou en cours dans divers pays et a proposé d'autres solutions possibles²⁸.

²⁸Ces deux rapports sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unhabitat.org/unhrp>.

ANNEXE

PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET AUTRES DOCUMENTS SE RAPPORTANT AU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Instruments internationaux

Charte des Nations Unies (1945)

Convention relative au statut des réfugiés (1951)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2008)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (1966 et 1989)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2002)

Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (2000)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et le Protocole facultatif s'y rapportant (1999)

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2006)

Instruments régionaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Charte sociale européenne (1961)

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977)

Charte sociale européenne révisée (1996)

Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)

Déclarations internationales et autres instruments

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, résolution 46/91 de l'Assemblée générale (1991)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)

Recommandation de l'OIT (n° 115) sur le logement des travailleurs (1961)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale (2007)

Orientations fournies par les organes d'experts chargés des questions relatives aux droits de l'homme

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties (E/1991/23)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap (E/1995/22)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées (E/1998/22, annexe IV)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (E/C.12/2002/11)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes (A/47/38)

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones (A/52/18, annexe V)

Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2005/17)

Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRCE/4/18, annexe I)

Résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme

Résolutions 2000/9, 2001/28, 2002/21, 2003/27 et 2004/21 de la Commission des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme sur les expulsions forcées

Résolutions 2000/13, 2001/34, 2002/49, 2003/22, 2004/21 et 2005/25 de la Commission des droits de l'homme sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

Résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Documents finaux de conférences internationales

Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains (1996)

Programme pour l'habitat (1996)

Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale à l'Assemblée du Millénaire des Nations Unies (2000)

Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976)

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et programme Action 21 adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)

Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)

Sites Internet

Organisations intergouvernementales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: <http://www.ohchr.org>

(On trouvera sur ce site des informations générales et des ressources concernant les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les pages Web des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment celle du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.)

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat): <http://www.unhabitat.org>

Programme des Nations Unies pour le droit au logement (UNHRP): <http://www.unhabitat.org/unhrp>

Groupe consultatif sur les expulsions forcées chargé de conseiller le Directeur exécutif d'ONU-Habitat: <http://www.unhabitat.org/unhrp>

Housing the Urban Poor (projet mené par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique): <http://www.housing-the-urban-poor.net>

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe: <http://www.coe.int/t/commissioner>

Organisations non gouvernementales internationales

Amnesty International: <http://www.amnesty.org>

Réseau asiatique pour le droit au logement: <http://www.achr.net>

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE): <http://www.cohre.org>

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA): <http://www.feantsa.org>

Centre européen des droits des Roms: <http://www.errc.org>

FIAN – Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir: <http://www.fian.org>

Coalition internationale Habitat: <http://www.hic-net.org>

Homeless International: <http://www.homeless-international.org>

Réseau des droits à la terre et au logement: <http://www.hlrn.org>

Human Rights Watch (HRW): <http://www.hrw.org>

Commission internationale de juristes (CIJ): <http://www.icj.org>

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH): <http://www.fidh.org>

International Network for Economic, Social and Cultural Rights (ESCRNet): <http://www.escr-net.org>

Union internationale des locataires: <http://www.iut.nu>

Shack/Slum Dwellers International (SDI): www.sdinet.org

Social Watch: <http://www.socialwatch.org>

Organisation mondiale contre la torture (OMCT): <http://www.omct.org>

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 3 Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 4 Combattre la torture (Rev.1)
- N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes (Rev.1)
- N° 9 Les droits des peuples autochtones (Rev.1)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 18 Droits des minorités (Rev.1)
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev.1)
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 24 La Convention internationale sur les travailleurs migrants et son Comité (Rev.1)
- N° 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire

-
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
 - N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
 - N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
 - N° 30 Régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme – Une introduction aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et aux organes de suivi des traités
 - N° 31 Le droit à la santé
 - N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
 - N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels

* Les Fiches d'information nos 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne, à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org>.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York:
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique